



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE


MOIS d'AOUT 2018 - partie 1
(jusqu'au 19 août)

Publié le 20 août 2018

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS MOIS d'AOUT 2018 – partie 1 (jusqu'au 19) en date du 20 août 2018

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n° 1731 du 31 juillet 2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de ITEP Bellessagne – 480000777

Décision tarifaire n°1761 du 31 juillet 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de CEM de Montrodât - 480780048

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté n° 2018-DDCSPP-PSP-2018-225-001 du 13 août 2018 portant classement et sélection des candidatures dans le cadre de l'appel à candidature pour l'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-190-0002 du 9 juillet 2018 fixant les prescriptions spécifiques applicables au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Chaudeyrac et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-089-0001 du 30 mars 2011 - commune de Chaudeyrac

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-197-0001 du 16 juillet 2018 autorisant M. Vincent GRAS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRÊTÉ N° DDT-MSCT-2018-213-0001 du 1^{er} août 2018 Relatif à l'attribution d'une subvention d'État – FNADT –

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-213-0001 du 1^{er} août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-110-0001 du 20 avril 2018 mettant en demeure la SARL du Prat Naou de régulariser la situation de l'usine hydroélectrique du Pont de Basile sur le territoire de la commune de Rimeize

ARRETE n° DDT-SAL-2018-213-0002 du 1^{er} août 2018 portant agrément du Collectif Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation de Lozère (CollectifSIAO 48) pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-218-0001 du 6 août 2018 autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière le Tarnon sur le territoire de la commune de Florac Trois Rivières

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-218-0003 du 7 août 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Champlong nord et l'abandon du captage de Champlong sud et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère –

ARRETE n° DDT-SREC 2018-219-0001 du 07 août 2018 Arrêté portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Marvejols

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-219-0002 du 7 août 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Fontlongue et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère –

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-219-0004 du 7 août 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Biard 1, Biard 2 et Biard 4 et l'abandon du captage des Combes et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère –

Arrêté n° DDT-SEA 2018-219-0005 en date du 7 Août 2018 relatif à la composition de la section «structures et économie des exploitations agricoles» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-220-0004 du 8 août 2018 déclarant d'urgence le prélèvement exceptionnel d'eau sur la Brèze destiné à permettre la satisfaction des besoins en eau potable et fixant les moyens de surveillance à mettre en œuvre – commune de Meyrueis

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-220-0005 du 8 août 2018 autorisant M. Guilhem ROUSSEL à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF2018-221-0002 du 9 août 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la suppression du passage busé sur le Tarn à Mas Camargue sur le territoire de la commune du Pont-de-Montvert Sud Mont-Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-222-0001 du 10 août 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au remplacement d'un passage busé et le passage d'une canalisation de vidange du réseau d'eau potable sur un affluent rive droite de la Truyère à Limousis sur le territoire de la commune d'Estables.

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-229-0001 du 17 août 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Bureau de Poste – Rue de la Poste, 48250 La Bastide Puylaurent

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-229-0002 du 17 août 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Bar le Roc de Peyre, le village 48130 Saint Sauveur de Peyre

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-229-0003 du 17 août 2018 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Salon de coiffure Styl Coiffure 10 Bvd de Chambrun 48100 MARVEJOLS

Préfecture et sous-préfecture de Florac

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2018-213-0004 du 1^{er} août 2018 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : course de stock-cars de Fenestres, commune de St Paul Le Froid le 5 août 2018

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL2018-215-0003 du 3 août 2018 prononçant le transfert de biens immobiliers des sections de « Valfournès » et de « Villespasses » à la commune d'ALTIER

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF-2018-218-0001 du 06 août 2018 Portant convocation des électeurs de la commune de BARRE DES CEVENNES pour des élections municipales complémentaires

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-219-0003 du 07 août 2018 portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes en travail aérien au profit de la Société Les 4VENTS

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2018-220-0001 du 8 août 2018 portant autorisation du trophée EnduroKid 2018 à Chanac le 1^{er} septembre 2018

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2018-220-0002 du 8 août 2018 portant classement de l'Office de Tourisme Intercommunal Mende Cœur de Lozère en catégorie I

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-221-0004 du 9 août 2018 Modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-088-0012 du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle Captage d'Arcomie – commune des Monts Verts

ARRETE n° PREF-BER2018-221-0005 en date du 09 août 2018 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

ARRÊTÉ N° PREF-CAB-BRE2018-221-0006 du 9 août 2018 Portant attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF 2018-226-0003 du 14 août 2018 portant autorisation du « 7ème Rallye Terre de Lozère Sud de France et 4ème Rallye Terre de Lozère VHC RETRO COURSE ART ET CREATION », les 24, 25 et 26 août 2018 à Mende

ARRETE n° SOUS-PREF 2018-226-0004 du 14 août 2018 portant autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée : «Course de côte régionale du Pompidou Corniche des Cévennes» les 8 et 9 septembre 2018

ARRETE n° PREF-BER2018-229-0001 du 17 août 2018 modifiant l'arrêté n° PREFBTC2017-331-0003 du 27 novembre 2017 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

AUTRES :

Hôpital Lozère – Mende

Décision n° 2018-08-006 du 27 juillet 2018 – délégation signature

Décision n° RH2018-08-11 du 06 août 2018 - avis d'ouverture d'un concours externe sur titre de cadre de santé paramédical filière infirmière à l'Hôpital Lozère aux fins de recruter un cadre de santé paramédical qui se déroulera le vendredi 19 octobre 2018

DECISION TARIFAIRE N°1731 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
ITEP BELLESSAGNE - 480000777

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP BELLESSAGNE (480000777) sise 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1506 en date du 17/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée ITEP BELLESSAGNE - 480000777 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 806 496.07
	- dont CNR	60 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 218 496.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 142 152.64
	- dont CNR	60 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	71 407.00
	Reprise d'excédents	4 936.43
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP BELLESSAGNE (480000777) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	347.09	347.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	321.09	321.09	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASE » (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 31 juillet 2018

Par délégation le Délégué Départemental p.i.

signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°1761 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
CEM DE MONTRODAT - 480780048

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) sise 0, , 48100, MONTRODAT et gérée par l'entité dénommée ALLFS (480782101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 320 725.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 200 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	900 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	9 420 725.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	9 195 732.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	162 939.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	62 054.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	345.45	0.00	345.45	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	310.98	0.00	310.98	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ALLFS » (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 31 juillet 2018

Par délégation le Délégué Départemental PI

Signé

Claude ROLS



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2018-DDCSPP-PSP-2018-225-001 du 13/08/2018 portant classement et sélection des candidatures dans le cadre de l'appel à candidature pour l'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 29 mars 2018 ;

Vu la liste en date du 18 juin 2018 des candidats dont la candidature est recevable;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 3 juillet 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit :

- 1- Mme Marie BONNEFOUX
- 2- Mme Mariek PERENNOU
- 3- Mme Karine AFFLATET

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Lozère, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 13/08/2018

la préfète

Signé

CHRISTINE WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-190-0002 du 9 juillet 2018
fixant les prescriptions spécifiques applicables au système d'assainissement
de l'agglomération d'assainissement de Chaudeyrac
et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-089-0001 du 30 mars 2011

commune de Chaudeyrac

**La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive n° 91-271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-32 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
- VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Haut-Allier approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL-B3-2016-260- du 27 décembre-2016 ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif à la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Chaudeyrac commune de Chaudeyrac transmis le 30 avril 2018 par la communauté de commune Randon-Margeride ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté de commune Randon-Margeride, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 18 juin 2018 ;

VU l'avis sans observation de la communauté de communes Randon-Margeride reçu par courriel en date du 09 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques de manière à assurer la protection des eaux superficielles et la préservation du milieu aquatique durant la réalisation de la phase de travaux de mise en conformité, au titre de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines, ainsi que pour la durée d'exploitation de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Chaudeyrac ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de la Lozère,

A R R Ê T E

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de commune Randon-Margeride, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de Chaudeyrac sur la commune de Chaudeyrac.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales applicable
2.1.1.0.	station d'épuration des collectivités devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO ₅ mais inférieure à 600 kg/j de DBO ₅	Déclaration	arrêté interministériel du 21 juillet 2015

article 2 – consistance des ouvrages

Les travaux consistent en la création d'un dispositif de traitement tertiaire des eaux usées, après traitement des effluents sur la filière « eau » existante, sur les parcelles cadastrées section B n° 829 et B n° 343 sur la commune de Chaudeyrac.

La station d'épuration est du type « lits bactériens » et se compose des organes suivants :

- ✓ un regard d'entrée équipé d'un dispositif de mesure des débits,
- ✓ un poste de relevage équipé de deux pompes fonctionnant en alternance et ayant un débit nominal de 21,6 m³/h,
- ✓ un dégrilleur,
- ✓ un dessableur-dégraisseur,
- ✓ un décanteur digesteur d'un diamètre de 6 m,
- ✓ un lit bactérien de volume égal à 36,6 m³,
- ✓ un clarificateur d'une surface égale à 12,6 m² et d'une vitesse ascensionnelle de 0,3 m/s pour 90 m³/j,
- ✓ un dispositif d'injection de chlorure ferrique permettant le traitement du phosphore
- ✓ un poste de relevage des effluents permettant l'alimentation du filtre à sable par bâchée d'un volume de 4,5 m³,
- ✓ un filtre à sable drainé à écoulement vertical d'une surface totale de 450 m² composé de 3 massifs identiques ayant chacun une largeur de 6 m et une longueur de 25 m,
- ✓ un canal venturi permettant la mesure des débits,
- ✓ un regard de prélèvement en sortie.

Les eaux usées sont rejetées après traitement dans le lit mineur du cours d'eau « la Clamouse » au droit de la parcelle cadastrée section B n° 778, sur la commune de Chaudeyrac.

Article 3 – dimensionnement de la station

La station est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollutions suivants :

débit de référence	:	56,7 m ³ /j
débit de pointe	:	17 m ³ /h
DBO ₅	:	27,6 kg/j
DCO	:	50,9 kg/j
MES	:	34,3 kg/j
NTK	:	5,9 kg/j
Pt	:	1,02 kg/j

Titre II – station de traitement des eaux usées - prescriptions générales

article 4 – station d'épuration - prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques minimales applicables à la station d'épuration sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 dont une copie figure en annexe du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

4.1. conception et implantation :

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le rejet des eaux traitées doit se faire dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

4.2. nature des effluents et raccordements :

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-2 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

4.3. exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

4.4. exploitation des sous-produits :

Les boues issues de l'épuration sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

4.5. contrôle du rejet :

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

4.6. cahier de vie du système d'assainissement :

L'exploitant rédige et tient à jour un cahier de vie de son système d'assainissement (réseau de collecte et station de traitement) comprenant à minima les éléments suivants :

Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- 5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et des annexes 1 et 2 du même arrêté ;
- 3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- 4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 6° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- 7° Les documents justifiants de la destination des boues.

Ce cahier de vie et ses mises à jours sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

4.7. diagnostic du système d'assainissement :

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, selon une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Il est suivi si nécessaire d'un programme d'action visant à corriger les dysfonctionnements éventuels.

4.8. transmission des résultats d'autosurveillance :

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis, au format d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne . Ces résultats doivent comporter :

- ✓ les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- ✓ les dates de prélèvements et de mesures,
- ✓ pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- ✓ la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- ✓ les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Titre III – station de traitement des eaux usées – prescriptions spécifiques **Phase d'exploitation**

Article 12 – point de contrôle du rejet

Dans le cadre de l'autosurveillance, les prélèvements nécessaires aux bilans sont effectués dans les regards en entrée et en sortie de station.

Article 13 – niveau de rejet

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence fixé à l'article 2 du présent arrêté, les effluents rejetés après traitement doivent respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées en rendement **et** en concentration figurant aux tableaux suivants pour chacun des paramètres mentionnés :

paramètre	rendement minimal (en%)	concentration maximale (en mg/l)
DBO5	60	30
DCO	70	90
MES	80	30
NTK	-	20
Pt	-	1

Article 14 – paramètres et fréquence minimales des mesures d'autosurveillance

L'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées porte sur la mesure des paramètres pH, débit, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3 et Pt sur un échantillon moyen journalier en rendement et en concentration. Elle est réalisée avec une périodicité d'une fois tous les deux ans, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Les résultats sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 18 – mise en eau des ouvrages

La mise en eau des nouveaux ouvrages de la station de traitement des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de Chaudeyrac doit intervenir d'ici le 30 avril 2019 au plus tard.

Article 18 – plans de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages dans un délai maximal de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

Titre V – abrogation

article 20 – abrogation

L'arrêté préfectoral n°2011-089-0001 du 30 mars 2011 est abrogé.

Titre VI – dispositions générales

article 21 – conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 22 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 23 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 24 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 25 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 26 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 27 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 28 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Chaudeyrac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Chaudeyrac pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 29 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

- 1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 30 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de Chaudeyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-197-0001 du 16 juillet 2018

autorisant M. Vincent GRAS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14, L. 427-6 et R. 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants et R. 311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 2018 actualisant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-BIEF-2017-258-0001 du 15 septembre 2017, n° DDT-BIEF-2017-291-0001 du 18 octobre 2017 et n° DDT-BIEF-2018-194-0001 du 13 juillet 2018 autorisant M. Vincent GRAS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU** la demande en date du 04 juillet 2018 par laquelle M. Vincent GRAS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT la récurrence des attaques sur le troupeau de M. Vincent GRAS, que ces attaques ayant eu lieu les 25/07/2017, 19/08/2017, 03/09/2017, 10/09/2017, 14/06/2018, 28/06/2018, 01/07/2018 et 11/07/18 ont occasionné la perte de 20 animaux et la blessure de 27 animaux représentant plus de 10 % du cheptel de M. Vincent GRAS, que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour ces dommages ;

CONSIDÉRANT qu'en 2017 M. Vincent GRAS a mis en œuvre l'option de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon consistant en l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'en 2017 et 2018 M. Vincent GRAS a également mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant à une surveillance renforcée de son troupeau via 3 visites quotidiennes, à un regroupement quotidien d'une partie de son troupeau en bergerie du 1^{er} juin au 15 août et à la mise en place d'un parc de regroupement nocturne électrifié ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de protection mises en œuvre par M. Vincent GRAS sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'au titre de l'année 2018 M. Vincent GRAS a déposé un dossier de demande de subvention pour la mise en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon consistant à mettre en place un parc de regroupement nocturne quotidien électrifié, à l'achat d'un chien de protection et à l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT que M. Vincent GRAS a mis en œuvre des tirs de défense entre le 15/09/2017 et le 03/10/2017 ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de M. Vincent GRAS a été attaqué le 14/06/2018, le 28/06/2018, le 01/07/2018 et le 11/07/18, que ces attaques ont occasionné la perte de 6 animaux et la blessure de 6 animaux, que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour ces dommages ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de M. Vincent GRAS par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – M. Vincent GRAS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Art. 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Art. 3 – Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$), qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS et qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée par arrêté préfectoral ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, **le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.**

Art. 4 – La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune d'Estables (48700) ;
- à proximité du troupeau de M. Vincent GRAS ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Art. 5 – Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Art. 6 – Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Art. 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 juillet.**

Art. 8 – M. Vincent GRAS informe le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Vincent GRAS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer la préfète et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Vincent GRAS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui informe la préfète et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Art. 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Art. 10 – La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Art. 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Art. 12 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu’au 31 décembre 2018.

À l’issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par arrêté préfectoral pour une durée d’un an jusqu’au 31 décembre 2019, renouvelable une fois jusqu’au 31 décembre 2020.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l’une des situations listées au I-2° de l’article 16 de l’arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu’à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d’un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l’article 2 de l’arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l’arrêté prévu au III de l’article 2 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l’arrêté prévu à l’article 3 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Art. 13 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Art. 14 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Art. 15 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune d’Estables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

La préfète,

Signé

Christine Wils-Morel



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ N° DDT-MSCT-2018-213-0001 DU 1^{ER} AOÛT 2018
Relatif à l'attribution d'une subvention d'État – FNADT –**

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;
- VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** la circulaire du 9 novembre 2000 relative aux interventions du fonds national d'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté DDT-MSP-2016-256-0004 modifié du 12 septembre 2016 relatif à l'attribution d'une subvention d'État FNADT ;
- VU** la demande de reconduction du financement de la mission du poste de coordonnateur technique présentée par la commune de Florac-Trois-Rivières le 15 mai 2018 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Une aide de l'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) d'un montant de **33 600,00 €** maximum est attribuée à la **commune de Florac-Trois-Rivières** pour la réalisation de l'opération suivante :

**Création d'un poste de coordonnateur technique des projets liés à la revitalisation
du centre bourg de Florac-Trois-Rivières – Année 2**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière (*précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...*) jointe au présent arrêté.

Article 2 : Dispositions financières

2.1. Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur :

Ministère 212 : Services du premier ministre
BOP 112 - FNADT – CPER : 2014-2020 -
Centre financier 0112-DR31-DP48
Activité : 011200020133
Domaine fonctionnel : 112-02-43
Maître d'ouvrage : Commune de Florac Trois Rivières

2.2. Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **42 000,00 € HT**.

2.3. Taux et montant de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de **80 %** du coût prévisionnel éligible. Le montant de l'aide est donc plafonnée à **33 600,00 €**.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Service responsable

Pour l'ensemble des questions relatives à l'application de cet arrêté, le bénéficiaire s'adresse à un correspondant unique, qui est la direction départementale des Territoires de la Lozère, mission stratégie et connaissances des territoires.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

4.1. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

4.2. Éligibilité des dépenses : il s'agit des dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération, comprises entre le 1^{er} juillet 2018 et le 31 octobre 2019.

Article 5 : Modalités de paiement

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est la préfète de la Lozère.

5.3. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie.

5.4. Calendrier des paiements :

- une avance de 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sera versée à la signature du présent arrêté dans la limite des crédits disponibles.
- Le solde, de 20 % minimum, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact (et certifié exact par le comptable public), et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet. Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle tel que commissaire aux comptes.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans un délai maximum de 3 mois suivant l'achèvement de l'opération.

5.5. Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Trésorerie de Florac-Barre des Cévennes
- Banque : Banque de France
- IBAN : FR42 3000 1005 27C4 8600 0000 089
- BIC : BDFEFRPPCCT

Article 6 : Suivi

L'opération est réalisée selon le plan de financement et le calendrier de réalisation retracés dans l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai le même service instructeur visé à l'article 3 pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, reversement, résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier :

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation du présent arrêté.

Il s'engage, dans les deux cas visés au présent article, à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : Publicité

Le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation dudit ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation de l'opération.

Quel que soit le support publicitaire utilisé par le bénéficiaire, le logo ci-contre devra être obligatoirement utilisé.



Article 9 : Litiges

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires

signé

Xavier GANDON

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Bénéficiaire: Commune de Florac-Trois-Rivières

Intitulé de l'opération : Création d'un poste de coordonnateur technique des projets liés à la revitalisation du centre bourg de Florac-Trois-Rivières

Objectif de l'opération :

La Commune a engagé une réflexion sur l'attractivité de son territoire. Dans le cadre de l'accompagnement par la mission AIDER, la commune a identifié les projets communaux et élaboré un projet pour relancer l'attractivité du territoire, satisfaire les besoins des services, équipements, logements et cadre de vie. Pour mener à bien ce plan d'action, la commune souhaite recruter un agent chargé de l'animation et du suivi global pour le bassin de vie de Florac.

Ce projet consiste à créer un emploi à temps plein sur une durée de 3 ans.

Modalités de mise en œuvre, échéancier des travaux :

Début de l'opération : 1^{er} novembre 2016

Fin de l'opération : 31 octobre 2019

Principaux postes de dépenses :

- Salaire mensuel + charge (3 500 €) 42 000,00 €

Total 42 000,00€

Dépense subventionnable: 42 000,00 €

Plan de financement:	FNADT :	33 600,00 €	taux : 80 %
	Autofinancement :	8 400,00 €	taux : 20 %
	Total :	42 000 €	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-213-0001 du 1^{er} août 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-110-0001 du 20 avril 2018 mettant en demeure la
SARL du Prat Naou de régulariser la situation de l'usine hydroélectrique du Pont de Basile sur le
territoire de la commune de Rimeize

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1, L. 214-18,
R. 214-49 ;

VU le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-090-005 en date du 31 mars 2009 portant autorisation au titre de la loi du
16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie
hydraulique du cours d'eau « la Rimeize » pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique
située au lieu-dit « Pont de Basile », sur le territoire de la commune de Rimeize ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-110-0001 du 20 avril 2018 mettant en demeure la SARL du
Prat Naou de régulariser la situation de l'usine hydroélectrique du Pont de Basile sur le territoire de
la commune de Rimeize ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 portant délégation de signature à M. Xavier
GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'absence d'observation de la SARL du Prat Naou durant la phase de procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT les jaugeages du débit réservé réalisés le 6 juillet 2018 avec la cote du plan d'eau
rehaussée de 7 centimètres et la nécessité de poursuivre ces mesures à l'automne 2018 dès que le débit du
cours d'eau sera suffisant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – délai d'exécution

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-110-0001 du 20 avril 2018 est modifié comme suit:

au lieu de

La SARL du Prat Naou est mise en demeure de régulariser sa situation **d'ici le 30 juillet 2018,**

lire

La SARL du Prat Naou est mise en demeure de régulariser sa situation **d'ici le 30 juillet 2019**,

Article 2 – autres dispositions

Les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-110-0001 du 20 avril 2018 demeurent inchangées.

Article 3 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr) pendant au moins 1 an. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 4 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère ainsi que le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la SARL du Prat Naou.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° DDT-SAL-2018-213-0002 du 1/08/2018
portant agrément du Collectif Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation de Lozère
(CollectifSIAO 48)
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association dénommée, Collectif Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation de Lozère (Collectif SIAO 48), en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier transmis ne comporte pas toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

CONSIDERANT toutefois que l'association dénommée dispose de compétences nécessaires pour œuvrer partiellement dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :**Article 1^{er} :**

L'association Collectif SIAO 48, située 1, boulevard Théophile ROUSSEL 48000 MENDE, est agréée sur l'ensemble du département de la Lozère pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale visées au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivantes :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.

Article 2 :

Cet agrément est délivré à compter du **1er août 2018** et jusqu'au **30/09/2018**.

Article 3 :

L'association " Collectif SIAO 48 " devra transmettre dans les meilleurs délais toutes les pièces manquantes nécessaires à la délivrance de l'agrément demandé. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faite à l'association " Collectif SIAO 48 ", la préfète peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association "Collectif SIAO 48".

La préfète,

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-218-0001 du 6 août 2018
autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière le Tarnon
sur le territoire de la commune de Florac Trois Rivières

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre IV titre III, notamment les articles L. 432-10, L. 432-12, L. 436-1 à L. 436-7, R. 432-6, R. 436-21, R. 436-22, R. 436-28 et R. 436-4-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0011 du 8 mars 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 1^{er} août 2018 par M. Jean-Louis BOUTONNET représentant l'association "Fleur des eaux" ;
- VU** l'avis favorable donné le 1^{er} août 2018 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac (AAPPMA Quatre Rivières) ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 – autorisation de concours

L'association "Fleur des eaux", représentée par M. Jean-Louis BOUTONNET, est autorisée aux conditions du présent arrêté à organiser une pêche ludique pour enfants.

Article 2 – date et lieu de pêche

Cette pêche est organisée **le jeudi 16 août 2018** dans la rivière Le Tarnon.

La pêcherie est implantée entre le pont de la route départementale 907 (pont neuf) et le pont de la gare, où le droit de pêche est détenu par l'AAPPMA de Florac.

Article 3 – conditions de participation

Les participants doivent être en possession d'une carte de pêche pour l'année en cours.

.../...

Article 3 – conditions techniques et biologiques

Les caractéristiques d'installation de la pêcherie sont les suivantes :

- mise en place d'un grillage empêchant toute entrée ou toute sortie de poissons (maille suffisamment faible, hauteur suffisante, ancrage sur le fond du lit) ;
- emprise de 30 mètres de longueur maximum, sur uniquement la moitié du cours d'eau (la libre circulation du poisson doit être permanente suivant l'article R.436-28 du code de l'environnement).

L'espèce autorisée pour l'empoissonnement est **la truite Fario** provenant d'une pisciculture agréée.

Avant déversement, les poissons subiront un examen externe sanitaire. Tout diagnostic de mauvais état de santé implique obligatoirement l'interdiction de mise à l'eau de tous les poissons.

Avec un délai minimum de 8 jours avant la manifestation, l'identité sociale du pisciculteur est communiquée au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Aucun poisson ne peut être lâché à l'extérieur du périmètre de la pêcherie. À l'issue de la manifestation, les poissons restants devront être retirés du cours d'eau.

Article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions sont prises pour préserver l'environnement. Les lieux doivent être remis en état d'origine et exempts de tout déchet après la manifestation.

Article 5 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de deux mois par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le maire de la commune de Florac Trois Rivières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-218-0003 du 7 août 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Champlong nord et l'abandon du captage de Champlong sud

et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère –

La Préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015- 349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le dossier de régularisation présenté par la commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère reçu en Direction Départementale des Territoires en décembre 2016, complété par un envoi de pages modifiées le 21 septembre 2017 et relatif aux captages Champlong, de Fontlongue, du Mazel et du champ captant de Biard ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 9 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que les captages de Champlong nord et sud ont été créés antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que les captages de Champlong nord et sud sont venus à être soumis à déclaration au titre de la rubrique **1.1.1.0. (anciennement 1.1.0.)** en vertu d'une nouvelle modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages de Champlong nord et sud en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du captage de Champlong nord se feront en lieu et place sans modification notable de l'ouvrage existant et sans capter de nouvelles venues d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par le captage de Champlong nord sont estimés à 2 500 m³/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m³ par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère a décidé d'abandonner le captage de Champlong sud ;

CONSIDÉRANT que la commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti lié à la procédure contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation du captage de Champlong nord

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage de Champlong nord peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description des ouvrages

L'ouvrage de Champlong nord en béton se compose d'un bac de décantation et d'un bac de prise sans pied sec. L'exutoire du trop-plein est situé en contrebas.

Les caractéristiques des ouvrages sont indiquées en pages 21 à 24 du dossier de régularisation et les travaux sont réalisés selon le mode opératoire décrit en pages 28 de ce même dossier.

Le synoptique des réseaux de distribution est décrit en page 11 du dossier de régularisation.

Le captage de Champlong nord est localisé sur la parcelle n°383, section K, de la commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Champlong nord	760 358	6 365 718	1 212

Article 3 – abandon du captage de Champlong sud

L'ouvrage est localisé sur la parcelle n°383, section K, de la commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère, conformément au plan de localisation en page 22 du dossier de régularisation.

Le captage de Champlong sud est abandonné conformément au mode opératoire décrit en page 23 du dossier de régularisation.

Le déclarant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

Le déclarant veille à la remise en état des lieux en assurant la déconnexion de la canalisation d'adduction, la destruction de l'ouvrage et l'évacuation des matériaux.

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 4 – gestion des travaux

Les travaux d'aménagement du captage de Champlong nord sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 5 – entretien, suivi et surveillance

5.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

5.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 9 du présent arrêté.

5.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir de Champlong au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

5.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

Les volumes prélevés par le captage de Champlong nord sont comptabilisés par un compteur général placé en distribution au réservoir de Champlong.

TITRE IV : dispositions générales

Article 6 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon

le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 10 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 13 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 14 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

- 1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE n° DDT-SREC 2018-219-0001 du 07 août 2018
Arrêté portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) de la commune de Marvejols

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R562-10-1 et R562-10-2;
- VU la circulaire ministérielle du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- VU l'arrêté préfectoral N°00-1171 du 17 juillet 2000 portant approbation du PPRI de la commune de Marvejols;
- VU la demande de modification du PPRI de Marvejols par courrier du 9 mars 2018;
- VU l'étude hydraulique en vue de caractériser la zone inondable dans le secteur de la route du MAZET réalisée par le bureau d'études CEREG ;

CONSIDERANT

- Qu'il y a lieu de modifier le PPRI sur la commune de Marvejols conformément aux dispositions des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement et notamment de modifier l'emprise de la bande de précaution sur les parcelles cadastrées B165,166,1112 et 1221 ;
- Qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation, d'association et de consultation prévues à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est prescrit une modification du PPRI de la commune de Marvejols. La modification portera exclusivement sur la modification des zonages des parcelles cadastrées B n°165, 166, 1112 et 1222.

ARTICLE 2 : Le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet est la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 3 : La concertation liée à cette modification du PPRI se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- La Commune de Marvejols sera associée à l'élaboration du projet à l'occasion d'une réunion de présentation

- Le public pourra consulter le projet de modification et l'exposé de ses motifs à la mairie de Marvejols pendant un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, durant toute la durée d'affichage du présent arrêté en mairie. Un registre d'observations sera mis à leur disposition.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Monsieur le maire de Marvejols ;
- Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant la mise à disposition du public ;
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère ;
- affiché en mairie de Marvejols, huit jours au moins avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Signé

Christine WILS MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-219-0002 du 7 août 2018
permettant la poursuite de l'exploitation du **captage de Fontlongue**
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– **commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère** –

La Préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015- 349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le dossier de régularisation présenté par la commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère reçu en Direction Départementale des Territoires en décembre 2016, complété par un envoi de pages modifiées le 21 septembre 2017 et relatif aux captages Champlong, de Fontlongue, du Mazel et du champ captant de Biard ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 9 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que le captage de Fontlongue a été créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que le captage de Fontlongue est venu à être soumis à déclaration au titre de la rubrique **1.1.1.0. (anciennement 1.1.0.)** en vertu d'une nouvelle modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation de 2007 dans le cadre du défi territorial ont été approuvés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) par courrier du 20 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que la commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage de Fontlongue en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement prévus dans le cadre de la régularisation du captage de Fontlongue ne constituent pas une modification notable des caractéristiques des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par le captage Fontlongue sont estimés à 5 000 m³/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m³ par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par

l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti lié à la procédure contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation du captage de Fontlongue

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage de Fontlongue peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description des ouvrages

L'ouvrage de Fontlongue en béton préfabriqué se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec. L'exutoire du trop-plein est situé en contrebas.

Les caractéristiques des ouvrages sont indiquées en pages 33 à 34 du dossier de régularisation et les travaux sont réalisés selon le mode opératoire décrit en pages 39 de ce même dossier.

Le synoptique des réseaux de distribution est décrit en page 11 du dossier de régularisation.

Le captage de Fontlongue est localisé sur la parcelle n°654, section K, de la commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Fontlongue	759 086	6 367 898	1 348

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

Les travaux d'aménagement du captage de Fontlongue sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

4.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir de Finiels au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

Les volumes prélevés par le captage de Fontlongue sont comptabilisés par un compteur général placé en distribution au réservoir de Finiels.

TITRE IV : dispositions générales

Article 5 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à

entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 13 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental

Signé

Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-219-0004 du 7 août 2018
permettant la poursuite de l'exploitation des **captages de Biard 1, Biard 2 et Biard 4**
et **l'abandon du captage des Combes**
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère –

La Préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le dossier de régularisation présenté par la commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère reçu en Direction Départementale des Territoires en décembre 2016, complété par un envoi de pages modifiées le 21 septembre 2017 et relatif aux captages Champlong, de Fontlongue, du Mazel et du champ captant de Biard ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 9 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que les captages de Biard 1, Biard 2 et Biard 4 ont été créés et exploités antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que les captages de Biard 1, Biard 2 et Biard 4 sont venus à être soumis à déclaration au titre des rubriques **1.1.1.0. et 1.1.2.0. (anciennement 1.1.0. et 1.1.1.)** en vertu d'une nouvelle modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation de 2007 des captages de Biard 1, Biard 2 et Biard 4 se sont limités à une réfection de l'existant et/ou n'ont pas été de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages de Biard 1, Biard 2 et Biard 4 en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214- 3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement prévus dans le cadre de la régularisation des captages de Biard 1, Biard 2 et Biard 4 ne constituent pas une modification notable des caractéristiques des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que la commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère a décidé d'abandonner le captage des Combes ;

CONSIDÉRANT que la commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti lié à la procédure contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation des captages de Biard 1, Biard 2 et Biard 4

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

1.1. poursuite de l'exploitation des captages de Biard 1, Biard 2 et Biard 4

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des captages de Biard 1, Biard 2 et Biard 4 peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

1.2. poursuite des prélèvements

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, les prélèvements en eaux souterraines à usage non domestique réalisés par l'intermédiaire des captages de Biard 1, Biard 2 et Biard 4 peuvent se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description des ouvrages

L'ouvrage de Biard 1 en maçonnerie de pierres granite se compose d'un seul bac de décantation et de prise. Il ne comporte pas de pied sec. L'exutoire du trop-plein est situé en contrebas au niveau de la piste.

L'ouvrage de Biard 2 en maçonnerie de pierres granite est semi enterré se compose d'un seul bac de décantation et de prise. Il ne comporte pas de pied sec. L'ouvrage est équipé d'une bonde de trop plein/vidange en PVC.

L'ouvrage de Biard 4 en béton préfabriqué se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec. L'ouvrage est équipé de bondes de trop plein/vidange en PVC.

Les caractéristiques des ouvrages sont indiquées en pages 55 à 60 du dossier de régularisation et les travaux sont réalisés selon le mode opératoire décrit en pages 65 de ce même dossier.

Le synoptique des réseaux de distribution est décrit en page 11 du dossier de régularisation.

Les captages de Biard 1, de Biard 2, de Biard 4 et le collecteur général des captages de Biard et des Combes sont localisés sur les parcelles n°910, n°266, n°909 et n°253, section D, de la commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Biard 1	760 133	6 364 200	1126
Biard 2	760 145	6 364 178	1129
Biard 4	760 037	6 364 248	1070
Collecteur général de Biard et des Combes	759 808	6 363 878	982

Article 3 – abandon du captage des Combes

L'ouvrage est localisé sur la parcelle n°256, section D, de la commune du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère.

Le captage des Combes est abandonné conformément au mode opératoire décrit en page 59 du dossier de régularisation.

Le déclarant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

Le déclarant veille à la remise en état des lieux en assurant la déconnexion de la canalisation d'adduction, la destruction de l'ouvrage et l'évacuation des matériaux.

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 4 – gestion des travaux

Les travaux d'aménagement des captages de Biard 1, Biard 2 et Biard 4 sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 5 – entretien, suivi et surveillance

5.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

5.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 9 du présent arrêté.

TITRE III : prescriptions spécifiques applicables au prélèvement

Article 6 – gestion de la ressource en eau

6.1.– volume maximal prélevé

Le volume annuel global maximal prélevé sur les captages de Biard 1, de Biard 2 et de Biard 4 est fixé à 40 500 m³/an.

6.2.– suivi et surveillance

Le déclarant met en place un compteur pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit des ouvrages de prélèvement.

L'installation d'un compteur équipé d'un système de remise à zéro est interdite.

Le compteur des volumes prélevés par les captages de Biard 1, de Biard 2 et de Biard 4 est placé au collecteur général des captages de Biard et des Combes. Il est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement du compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

6.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le collecteur général de Biard et des Combes et sur le réservoir du Pont de Montvert au niveau des arrivées afin que la totalité du trop-plein se fasse aux captages et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

TITRE IV : dispositions générales

Article 7 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 8 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 9 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 11 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 12 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 14 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 15 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire du Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Economie Agricole

Arrêté n° DDT-SEA 2018-219-0005 en date du 7 Août 2018
relatif à la composition de la section
« structures et économie des exploitations agricoles »
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017, portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Considérant la modification de désignation d'un membre de la Coordination Rurale- Lozère d'Avenir ;

ARRETE

Article 1 – La section « structures et économie des exploitations agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), placée sous la présidence de la préfète ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- la présidente du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 3 représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d'activité de la transformation des produits de l'agriculture :

Titulaire	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Christian CABIROU	Village - 48340 Trélans
Suppléante	Mme Christine VALENTIN	Fraissinet - 48500 La Canourgue

Titulaire	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas - 48190 Allenc
Suppléante	Mme Virginie DURAND	Goudard - 48100 Gabrias

Titulaire	M. Frédéric VALETTE	Le Viala - 48200 La Fage St Julien
Suppléant	M. Philippe BUFFIER	La Barthe – 48100 Montrodât
Suppléant	M. Damien PIGNOL	Priondes – 48310 Brion

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) :

Titulaire	M. Olivier BOULAT	48170 - Belvezet
Suppléant	M. Daniel MOLINES	Finiels - 48220 Le Pont de Montvert
Suppléant	M. Mickaël TICHIT	Le Charzel - 48120 Saint-Alban

Titulaire	M. MAURIN Jean-François	Les Laubies 48000 St Etienne du Valdonnez
Suppléant	M. Gérard CROUZET	Les Fonts - 48230 Chanac
Suppléante	Mme Marie-Claude BRUN	Le Savigné 48700 Rieutort-de-Randon

2 représentants des jeunes agriculteurs (J.A.) :

Titulaire	M. Vincent BONNET	Chancelades – 48130 Aumont-Aubrac
Suppléant	M. Emilien BONNAL	La Bastide – 48700 Estables
Suppléant	M. Bastien DURAND	Les Badieux – 48400 Les Bondons

Titulaire	M.Sylvain CHEVALIER	L'arzalier – 48190 Allenc
Suppléante	Mme. Eugénie BRAJON	Briges - 48600 Auroux
Suppléant	M. Dorian BOIRAL	Sauveterre – 48210 Ste-Enimie

3 représentants du syndicat Lozère d'avenir – Coordination Rurale :

Titulaire	M. Sébastien ROCHER	Couffinet 48130 Ste Colombe de Peyre
Suppléante	Mme Chantal BONICEL	Fontjulien - 48500 La Canourgue
Suppléante	Mme Mélanie FORESTIER	Péjas - 48100 Montrodat

Titulaire	M. François MANTES	Carnac - 48210 Mas-St-Chély
Suppléant	M. Alain POUGET	Le Sec - 48230 Chanac
Suppléant	M. Hervé SAPET	Village 48170 Châteuneuf-de-Randon

Titulaire	M. Grégoire MARTIN	Le Forestier – 48300 Langogne
Suppléante	Mme Nadine TOIRON	Village - 48170 Belvezet
Suppléant	M. Christophe VELAY	48700 Saint-Gal

1 représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire	Mme Muriel PASCAL	Le Crouzet - 48400 Les Bondons
Suppléant	M. Renaud DAVID	La Maxanne – 48500 Massegros Causses-Gorges
Suppléante	Mme Marie-Pierre CALMELS	Combelasais - 48500 Saint-Rome-de-Dolan

- 1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas - 48190 Allenc
Suppléant	M. Philippe VIDAL	Le Savigné 48700 Rieutort de Randon
Suppléante	Mme Marie-Hélène RUAT	Tridos – 48200 Les Bessons

- 1 représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	M. Noël LAFOURCADE	Le Sabatier - 48230 Chanac
Suppléant	M. Damien FORESTIER	Estrezet 48170 Chaudeyrac
Suppléant	M. Gilles PAULET	La Garde Guerin 48800 Prévenchères

- 1 représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	M. Louis De LAJUDIE	Le Villeret 48140 Le Malzieu-Ville
Suppléant	M. Claude POURCHER-PORTALIER	20, bis chemin de Castelsec 48000 Mende
Suppléante	Mme Danielle de NOGARET	Brunaves 48500 La Canourgue

- 1 personne qualifiée :

M. Thierry MEYRIAL-LAGRANGE	Vice-président du CER FRANCE LOZERE. Le Bourg – 48140 ST Léger-du-Malzieu
-----------------------------	--

Article 2 – Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d’experts avec voix consultative :

M. Xavier MEYRUEIX ou son représentant	représentant la SAFER - Languedoc-Roussillon 25, avenue Foch - 48000 Mende
M. le Président ou son représentant	de la chambre des notaires boulevard Guérin d’Apcher 48200 Saint-Chély-d’Apcher
M. le directeur ou son représentant	de l’établissement public local d’enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) Civergols 48200 Saint-Chély-d’Apcher
M. Denis LAPORTE ou son représentant	directeur du C.E.R. France 27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende
M. Francis CHABALIER ou son représentant	directeur de la chambre d’agriculture 25, avenue Foch - 48000 Mende

Pourront être invités à participer à la section « structures et économie des exploitations agricoles » de la Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture :

- Le Président du comité interprofessionnel laitier (C.I.L.) ou son représentant - 27, Avenue Foch - 48000 Mende,

- Les établissements bancaires autres que la caisse agricole du Languedoc qui participent au financement des projets des agriculteurs sur le département,

- Le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) ou son représentant - Parc Georges Besse - 115, Allée Norbert Wiener - Immeuble Arche Botti 2- CS 7001 – 30039 NIMES CEDEX.

Pourront assister à la section « structures et économie des exploitations agricoles » un technicien par organisation professionnelle agricole, sur demande écrite expresse du président de chaque structure au secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral DDT-SEA-2018-165-0001 en date du 14 juin 2018, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations agricoles » de la C.D.O.A. est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *publications – recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental des territoires est chargé de son exécution.

Pour La Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires

Signé

Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-220-0004 du 8 août 2018
déclarant d'urgence le prélèvement exceptionnel d'eau sur la Brèze
destiné à permettre la satisfaction des besoins en eau potable
et fixant les moyens de surveillance à mettre en œuvre

- commune de Meyrueis -

**La Préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181 et suivants, R.181 et suivants, L.211-7, L.214-31 à L.214-6, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté préfectoral inter-départemental n° 2015- 349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le courrier électronique adressé à la préfète de la Lozère par la commune de Meyrueis en date du 22 juin 2018 demandant l'autorisation en vue de réaliser un prélèvement d'eau sur la Brèze destiné à assurer l'approvisionnement en eau potable ;

VU les éléments complémentaires demandés par courrier électronique à la commune de Meyrueis en date du 26 juin 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé par courrier électronique à la commune de Meyrueis en date du 9 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT les observations émises par la commune de Meyrueis reçues par courrier électronique le 12 juillet 2018 et dans le délai imparti lié à la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT l'incident survenu sur la conduite d'adduction d'eau potable à la prise d'eau de la Brèze en février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les interventions réalisées par la commune de Meyrueis n'ont pas permis de résoudre le problème identifié ;

CONSIDÉRANT que la commune de Meyrueis n'a pas donné suite à la demande d'éléments complémentaires du 26 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDÉRANT que les besoins journaliers pour l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique ainsi que l'abreuvement des animaux vont augmenter avec la période touristique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la prise d'eau de la Brèze dans ses caractéristiques actuelles est tolérée, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dans l'attente de sa régularisation ou de son abandon ;

CONSIDÉRANT que la satisfaction de ces besoins nécessite de prélever sur la Brèze un débit instantané maximal de 6 l/s ;

CONSIDÉRANT que l'article R.214-44 du code de l'environnement précise que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soit présentée la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à laquelle ils sont soumis ;

CONSIDÉRANT que ce même article stipule que le préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident ou d'incident dont doit disposer le maître d'œuvre, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les débits actuels du cours d'eau de la Brèze à la station hydrométrique O3165010 permettent le respect du débit réservé fixé à 50 l/s au droit de la prise d'eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I : déclaration d'urgence

article 1 - activité présentant un caractère d'urgence

Le prélèvement exceptionnel d'eau sur la Brèze réalisé par la commune de Meyrueis, désigné ci-après « le pétitionnaire », en vue d'assurer l'approvisionnement en eau potable, est déclaré d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

article 2 - nature des actions mises en œuvre

En vue de réaliser ce prélèvement exceptionnel, le pétitionnaire met en place une pompe d'une capacité de 20 m³/h dans le cours d'eau de la Brèze au droit de la prise d'eau.

Titre II : moyens de surveillance

article 3 - moyens de surveillance

Le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance régulière, au moins deux fois par semaine, en vue de s'assurer du fonctionnement correct des installations.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en permanence, en aval de la prise d'eau de la Brèze, le débit minimal de 50 l/s entre le 1^{er} juin et le 30 septembre inclus garantissant la vie, la libre circulation et la reproduction de la faune aquatique.

Le pétitionnaire informe, par exemple par courrier électronique, le service en charge de la police de l'eau du début et de la fin de la mise en place de ce dispositif.

Titre III – entrée en vigueur et validité

article 4 - date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa notification au pétitionnaire.

article 5 - délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à ce que l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique ainsi que l'abreuvement des animaux soient sécurisés et en tout état de cause, au plus tard jusqu'au 30 septembre 2018 inclus.

Titre IV – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R.-181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

article 7 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 9 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Meyrueis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 1 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 10 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

I - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III - Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

article 13 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-220-0005 du 8 août 2018

autorisant M. Guilhem ROUSSEL à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes n° 20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense dans le cœur du Parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

VU la demande en date du 26 juillet 2018 par laquelle M. Guilhem ROUSSEL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'avis favorable de la directrice du Parc national des Cévennes en date du 8 août 2018 ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau de M. Guilhem ROUSSEL est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. Guilhem ROUSSEL a mis en œuvre l'option de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon consistant en du gardiennage renforcé effectué par l'éleveur-berger ;

CONSIDÉRANT que M. Guilhem ROUSSEL a également mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la présence d'un chien de protection et en un regroupement quotidien de son troupeau dans un parc de regroupement nocturne électrifié ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de protection mises en œuvre par M. Guilhem ROUSSEL sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Guilhem ROUSSEL est protégé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Guilhem ROUSSEL par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C et D1 visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} – M. Guilhem ROUSSEL est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Art. 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Art. 3 – Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$).

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Art. 4 – La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Ventalon-en-Cévennes (48240) ou Vialas (48220) ;
- à proximité du troupeau de M. Guilhem ROUSSEL ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Art. 5 – Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Art. 6 – Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositif de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique ainsi que l'utilisation de lunette de tir à visée thermique ne sont pas autorisées.

Art. 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 juillet.**

Art. 8 – M. Guilhem ROUSSEL informe le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Guilhem ROUSSEL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer la préfète et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Guilhem ROUSSEL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui informe la préfète et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Art. 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Art. 10 – La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Art. 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Art. 12 – La présente autorisation est valable jusqu'au 8 août 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Art. 13 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Art. 14 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Art. 15 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que les maires des communes de Ventalon-en-Cévennes et Vialas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

La préfète,

Signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-221-0002 du 9 août 2018
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3
du code de l'environnement applicables à la suppression du passage busé sur le Tarn à Mas Camargue
sur le territoire de la commune du Pont-de-Montvert Sud Mont-Lozère

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-4, et R.214-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 09 juillet 2018, par laquelle le Parc National des Cévennes informe l'autorité administrative de la renonciation à l'usage du passage busé sur le Tarn à Mas Camargue sur le territoire de la commune du Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, et des mesures prises pour la remise en état du site ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au Parc National des Cévennes par courrier en date du 16 juillet 2018 ;
- VU** l'absence de réponse sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- CONSIDÉRANT** la recevabilité des éléments d'appréciations portés à la connaissance du préfet, relatifs à la renonciation à l'usage du passage busé sur le Tarn à Mas Camargue sur le territoire de la commune du Pont de Montvert Sud Mont-Lozère, et des mesures prises pour la remise en état, en application de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de supprimer le passage busé dégradé et dangereux, de repositionner des blocs de granite dans le lit afin de permettre le franchissement piétonnier, et de fixer les prescriptions nécessaires à la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique en application des articles L.214-3-1 et R. 214-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les blocs de granite sont positionnés sans modification du régime hydraulique et de l'écoulement naturel du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le mode opératoire pour la suppression de l'ouvrage est fonction des niveaux d'eau présents au moment de l'intervention ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux piscicoles, rendant inutile une pêche préalable de sauvegarde ;

CONSIDÉRANT que le Parc National des Cévennes est propriétaire du site à remettre en état ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : dispositions spécifiques

Article 1 - objet

Le franchissement par passage busé sur le Tarn à Mas Camargue sur le territoire de la commune du Pont de Montvert-Sud Mont Lozère est définitivement arrêté. Le Parc National des Cévennes, ci-après désigné le permissionnaire, doit, remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 2 – Cessation de l'usage du passage busé

Le présent arrêté révoque l'usage du passage busé sur le Tarn à Mas Camargue sur le territoire de la commune du Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

Article 3 – prescriptions pour la remise en état du site

Le permissionnaire remet le site en état suivant les mesures portées à la connaissance de l'autorité administrative et dans le respect des prescriptions édictées ci-après.

3.1 – période de réalisation

Les travaux doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

3.2 – information

Le permissionnaire communique au service en charge de la police de l'eau, la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le permissionnaire communique le présent arrêté, ainsi que le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

3.3 – sauvegarde de la faune et de la flore

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets.

3.4 – préservation du franchissement piétonnier

Une fois le site remis en état, le permissionnaire positionne des blocs de granite disjoints dans le lit du cours d'eau de manière à ne pas perturber les écoulements naturels et permettre le franchissement piétonnier.

3.5 - mode opératoire

Les travaux de suppression du passage busé et de positionnement des blocs de granite sont réalisés selon le mode opératoire suivant :

Hauteurs d'eaux moyennes :

- intervention par engin mécanique à partir du franchissement busé pour supprimer la partie rive gauche de l'ouvrage. Une fois supprimée, la partie rive gauche permet de diriger les écoulements du Tarn vers le bras secondaire en rive gauche ;
- Suppression et évacuation du reste de l'ouvrage par engin mécanique en travaillant hors d'eau ;

Basses eaux :

- dérivation du cours d'eau par batardeau dans les buses existantes en rive droite permettant la mise à sec de la rive gauche ;
- intervention par engin mécanique à partir du franchissement busé pour supprimer la partie rive gauche de l'ouvrage. Une fois supprimée, la partie rive gauche permet de diriger les écoulements du Tarn vers le bras secondaire en rive gauche ;
- Suppression et évacuation du reste de l'ouvrage par engin mécanique en travaillant hors d'eau ;

Une fois l'ouvrage supprimé, remise en place à partir de la rive droite de blocs de granite disjoints afin de reconstituer un franchissement piétonnier et sans modification des écoulements naturels.

3.6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de remise en état du cours d'eau, le permissionnaire est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le permissionnaire doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.7 - espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de remise en état du cours d'eau, le permissionnaire prend toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées.

3.8 - zone inondable

Le permissionnaire doit assurer, durant toute la période des travaux, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques.

3.9 – incident

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l'interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais les services en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT), et le maire de la commune du Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

Titre II – dispositions générales

Article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations et travaux, objets du présent arrêté, sont situés et installés conformément aux éléments d'appréciations portés à la connaissance du préfet non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-39 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le permissionnaire à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

Article 5 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois ans à compter du jour de la demande.

Le délai d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

Article 6 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 9 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Pont de Montvert-Sud Mont Lozère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 10 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune du Pont-de-Montvert Sud Mont-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

***Publics concernés :** tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.*

***Objet :** définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-222-0001 du 10 août 2018

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au remplacement d'un passage busé et le passage d'une canalisation de vidange du réseau d'eau potable sur un affluent rive droite de la Truyère à Limousis sur le territoire de la commune d'Estables.

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 juillet 2018 présentée par la commune d'Estables et relative au remplacement d'un passage busé et le passage d'une canalisation de vidange du réseau d'eau potable sur un affluent rive droite de la Truyère à Limousis sur le territoire de la commune d'Estables ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la mairie d'Estables par courrier en date du 02 août 2018 ;
- VU** la réponse de la mairie d'Estables faisant état de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral, reçue par courriel en date du 08 août 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux sont prévus sur une semaine en période d'étiage estival ;
- CONSIDÉRANT** l'absence d'enjeux piscicoles sur la zone de travaux ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Estables, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le remplacement d'un passage busé et le passage d'une canalisation de vidange du réseau d'eau potable sur un affluent rive droite de la Truyère à Limousis sur le territoire de la commune d'Estables, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none">1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ;2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent :

- au remplacement, d'une buse métallique de diamètre 600 mm par une buse PEHD de diamètre et longueur identique.
- au prolongement de la canalisation de vidange du réseau d'eau potable par la pose d'une canalisation de diamètre 160 mm sur 30 mètres linéaires.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 738 834 m et Y = 6 400 932 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, les travaux doivent

être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

Le remplacement du franchissement busé doit se faire selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau par mise en place d'un batardeau et canalisation dans une buse de diamètre 160 mm depuis le barrage amont existant ;
- mis en place en aval de l'ouvrage d'un filtre avec botte de paille afin de bloquer le départ des matières en suspensions et de toute autre substance polluante ;
- creusement par tranchée au tracto-pelle depuis la berge, suppression de la buse métallique ;
- préparation du lit de pose de la buse de manière à ce que le radier de la buse amont et aval se situe environ à 15 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau, en respectant la pente naturelle de manière à ne pas constituer une chute d'eau en sortie d'ouvrage ;
- pose de la buse PEHD de diamètre 600 mm ;
- reconstitution si nécessaire des têtes de buse amont et aval en pierres bétonnées ;
- suppression du filtre, du batardeau et de la dérivation ;

La prolongation de la canalisation de vidange du réseau d'eau potable se fait selon le phasage suivant :

- mise en place d'une buse de diamètre 160 mm directement dans le lit du cours d'eau afin de maintenir la continuité du cours d'eau ;
- terrassement de la tranchée en excavation sous le tuyau et prolongement sur une trentaine de mètres avant retour au cours d'eau ;
- blocage de la sortie du tuyau au cours d'eau par pose de blocs ;
- suppression de la buse provisoire ;

4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de réalisation du franchissement et de la prolongation de la canalisation, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Les déplacements d'engins mécaniques nécessaires à la réalisation de la prolongation de la vidange du réseau d'eau potable sont réduits au strict minimum de manière à ne pas porter atteinte à la zone humide présente.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.4. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de remplacement du franchissement busé et de la prolongation de la canalisation, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas disséminées.

4.5. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où le batardeau et la dérivation sont en place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques.

4.6. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 5 - information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porté à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Estables pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis à la mairie de la commune d'Estables.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune d'Estables, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,
Signé

Xavier CANELLAS

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. Roy

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-229-0001 du 17 août 2018

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 021 18 A0001 dans l'Ad'AP n° 031 555 15 1001
Demandeur : Poste Immo Direction Régionale Occitanie représentée par Monsieur Philippe Barre
Lieu des travaux : Bureau de Poste – Rue de la Poste, 48250 La Bastide Puylaurent
Classement : Type W de 5^{ème} catégorie
Siret/Siren : 47829299800026
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 09 août 2018
Echéance de l'Ad'AP :

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;
- VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) formulée le 06 janvier 2016 ;
- VU l'avis favorable 09 août 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 06 décembre 2019.

Article 3 – A l'issue des travaux,

*Pour les ADAP des ERP de 5ème catégorie demandés par AT (cerfa 13824*03)*

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Pour le chef du service sécurité risques énergie construction,
Le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-229-0002 du 17 août 2018

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 009 18 C 0001 valant Ad'AP
Demandeur : Bar le Roc de Peyre représenté par Madame HOSTALIER Martine
Lieu des travaux : Bar le Roc de Peyre, le village 48130 Saint Sauveur de Peyre
Classement : Type N de 5^{ème} catégorie
Siret/Siren : 34343043500010
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 9 AOÛT 2018
Échéance de l'Ad'AP : 12 / 2019

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;
- VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) formulée le 21 mars 2018 ;
- VU l'avis favorable 09 août 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2019.

Article 3 – A l'issue des travaux,

*Pour les ADAP des ERP de 5ème catégorie demandés par AT (cerfa 13824*03)*

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Pour le chef du service sécurité risques énergie construction,
Le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-229-0003 du 17 août 2018

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 092 18 C 0007

Demandeur : STYL COIFFURE représenté par Mme BOULARD Valérie

Lieu des travaux : Salon de coiffure Styl Coiffure 10 Bvd de Chambrun 48100 MARVEJOLS

Classement : Type M de 5^{ème} catégorie

Siret/Siren : 40960359400014

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 09 août 2018

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le 1er alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU la demande en date du 14 mars 2018 sollicitant une dérogation concernant la marche d'entrée au magasin ;
- VU l'avis favorable en date du 09 août 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser des aménagements afin de supprimer la marche d'entrée au magasin, ou de pouvoir mettre en place une rampe provisoire.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRÊTÉ :

Article 1 – La demande de dérogation concernant la marche d'entrée au magasin est approuvée au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le maire de MARVEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Pour le chef du service sécurité risques énergie construction,
Le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2018-213-0004 du 1^{er} août 2018
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
course de stock-cars de Fenestres, commune de St Paul Le Froid le 5 août 2018

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande présentée M. LEBRAT Vivian, représentant le « Stock-Cars Club Roc de Fenestres », dont le siège social de l'association est à SAINT PAUL LE FROID ;

Vu l'avis des services et administrations concernés ;

Vu l'avis du maire de St Paul Le froid;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 21 juin 2018

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Monsieur LEBRAT Vivian, représentant le « Stock-Cars Club du Roc de Fenestres » est autorisé à organiser, le dimanche 5 août 2018 de 10h00 à 21h00, la course de stock-cars de Fenestres à Saint Paul le Froid.

Nombre maximum de véhicules : 60

Article 2 – Déroulement de l'épreuve

Cette manifestation est régie par le règlement de la FSMO - Fédération des Sports Mécaniques Originaux. L'organisateur doit s'assurer que les concurrents sont bien en possession du certificat médical de non contre-indication à la pratique du stock car en compétition datant de moins d'un an.

La course se déroule en 3 séries de 3 ou 4 manches chacune en fonction du nombre de pilotes participants ou de l'organisation de manches spéciales. Elle se termine par 2 finales et un finish.

Le circuit en terre, balisé est accessible uniquement par les véhicules concourant, les tracteurs nécessaires au déblayage de la piste entre chaque passage de véhicules et au dispositif de secours. Le circuit devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Monsieur LEBRAT Vivian est désigné en tant qu'organisateur technique pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux adresses suivantes : francois.bourneau@lozere.gouv.fr ; nadine.monteil@lozere.gouv.fr; thierry.olivier@lozere.gouv.fr.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

L'épreuve se déroule en présence d'au moins un directeur de course titulaire du permis de conduire assisté de ses adjoints et de commissaires de la FSMO.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants, conformément au dossier transmis en sous-préfecture.

Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Article 3 – Sécurité

Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées par l'organisateur concernant :

- ***Accès et accueil du public :***

- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
- il sera interdit de traverser la piste.

Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de porter et d'allumer des feux,
- interdiction de franchir les protections du public (rubans de chantier, barrières...),
- interdiction de circuler le long de la piste et des accotements,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

- ***Emplacement du public :***

- interdit au stand de ravitaillement et à une distance d'un mètre de celui-ci, autorisé seulement sur les zones en surplomb (3 à 8 mètres) qui lui sont réservées et balisées (conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande).

- ***Protection du public :***

- la protection du public se fera par une localisation prévue ci-dessus, derrière la clôture destinée à contenir le public, placée à un mètre de la crête du talus. Il conviendra de s'assurer que le public ne soit pas regroupé en des endroits potentiellement dangereux (sorties de virages).

Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

- **Protection des commissaires et de toute personne organisatrice :**

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

- **Sonorisation :**

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

Article 4 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

Il conviendra de :

- le mettre en place avant le commencement de l'épreuve,
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ rubalise),
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre le poste de secours et le « 18 »),
- une ambulance sera présente en permanence sur l'épreuve.

L'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie à : francois.bourneau@lozere.gouv.fr ; nadine.monteil@lozere.gouv.fr; thierry.olivier@lozere.gouv.fr.

Article 5 – Protection de la nature

Sont interdits :

- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs au plus tard 24 heures après le déroulement de la course.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de St Paul le Froid ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et des contrôles des
collectivités locales

ARRÊTÉ n°PREF-BICCL 2018-215-0003 du 3 août 2018
prononçant le transfert de biens immobiliers des sections de « Valfournès » et de
« Villespasses » à la commune d'ALTIER

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
- VU** les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU** la délibération du conseil municipal de ALTIER en date du 7 mars 2018 approuvant le transfert à la commune des parcelles cadastrées section H 171, 181, 182, 183, 227, 229, 230, 232, 233, 239, 240, 241, 245, 246, 270, 271, 275, 282, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 293, 303, 304, 305, 306, 316, 317, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338 et 340, appartenant aux sections de « Valfournès » et de « Villespasses » ;
- VU** la liste des 26 membres des sections de « Valfournès » et de « Villespasses » arrêtée par le maire et reçue le 14 mars 2018 ;
- Vu** les demandes de 18 des 26 membres des sections de « Valfournès » et de « Villespasses » reçues en préfecture les 9 mars et 11 juillet 2018, décidant de transférer à la commune les parcelles cadastrées H 171, 181, 182, 183, 227, 229, 230, 232, 233, 239, 240, 241, 245, 246, 270, 271, 275, 282, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 293, 303, 304, 305, 306, 316, 317, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338 et 340 des sections de « Valfournès » et de « Villespasses » ;

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - Les parcelles cadastrées ci-dessous, appartenant aux sections de « Valfournès » et de « Villespasses », situées sur la commune de ALTIER, qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

Section	N° du plan	Adresse	Nature	Contenance
H	171	LA SOGNE	L	0ha20a30ca
H	181	AIGOUAL	L	1ha07a60ca
H	182	AIGOUAL	L	0ha12a40ca
H	183	AIGOUAL	L	0ha67a90ca
H	227	LOU SALEIX	L	0ha71a80ca
H	229	LAS BROUOS	L	0ha05a80ca
H	230	LOU SALEIX	BT	0ha88a58ca
H	232	LOU SALEIX	BT	0ha76a82ca
H	233	LOU SALEIX	BT	0ha28a70ca
H	239	L ARTILIERE	BT	0ha27a78ca
H	240	L ARTILIERE	L	0ha11a32ca
H	241	L ARTILIERE	L	0ha05a50ca
H	245	CLAPAREDE	PA	0ha15a00ca
H	246	CLAPAREDE	BT	0ha24a40ca
H	270	AIGOUAL	L	2ha87a20ca
H	271	AIGOUAL	L	1ha20a34ca
H	275	AIGOUAL	L	0ha84a16ca
H	282	AIGOUAL	BR	5ha44a48ca

H	285	AIGOUAL	BR	3ha46a92ca
H	286	VALAT DEL PRAT	BR	16ha08a45ca
H	287	VALAT DEL PRAT	BR	2ha53a35ca
H	288	VALAT DEL PRAT	BR	4ha14a50ca
H	289	BAUME DEL LOUP	BR	2ha89a72ca
H	290	BAUME DEL LOUP	BR	44ha26a90ca
H	293	BAUME DEL LOUP	BR	2ha09a98ca
H	303	LA COMBE	BR	2ha62a10ca
H	304	LA COMBE	BR/L	10ha54a50ca
H	305	BOIS DES AZEGAUD	BR/L	4ha97a84ca
H	306	BOIS DES AZEGAUD	BR	15ha94a94ca
H	316	BOIS DES AZEGAUD	BR/BT	1ha75a42ca
H	317	BOIS DES AZEGAUD	BT	0ha55a70ca
H	332	SERRE LAIRE	BR	2ha37a38ca
H	333	SERRE LAIRE	BR	11ha80a40ca
H	334	SERRE LAIRE	BR/L	2ha03a32ca
H	335	TRAS LA COSTE	BR/L	0ha84a88ca
H	336	TRAS LA COSTE	BR	4ha17a96ca
H	337	TRAS LA COSTE	BR	8ha27a92ca
H	338	TRAS LA COSTE	BR	4ha36a80ca
H	340	TRAS LA COSTE	BR	2ha39a74ca

.../...

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 176 043,56€ (cent soixante-seize mille quarante trois euros et cinquante six cts), arrondi à 176000 € (cent soixante-seize mille euros) selon l'estimation établie par la Safer Occitanie en date du 1^{er} février 2018.

Article 3 - Les membres des sections qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande pourra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. À défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le maire de la commune d'ALTIER est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie d'ALTIER et dans les sections de «Valfournès» et de «Villespases» pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'ALTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Florac

signé

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF-2018-218-0001 du 06 août 2018

Portant convocation des électeurs de la commune de BARRE DES CEVENNES
pour des élections municipales complémentaires

La préfète

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, L.273-11 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-4 ;

VU, la lettre de démission de Madame Françoise PUECH reçue par le maire le 21 mars 2017 ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nîmes, audience du 11 août 2017, lecture du 16 août 2017, par lequel Madame Valérie COLLARD a été déclarée démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller municipal ;

VU la lettre de démission de Madame Pauline GUIGUES BOURELY reçue par le maire le 17 juillet 2018 ;

VU la lettre de démission de Madame Camille BENA reçue par le maire le 23 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, lorsque le conseil municipal d'une commune de moins de mille habitants a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Barre des Cévennes, suite à la démission de Madame Camille BENA, a perdu plus d'un tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à des élections pour compléter le conseil municipal ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E :

Article 1 – Convocations

Les électeurs et les électrices de la commune de BARRE DES CEVENNES sont convoqués, **le dimanche 7 octobre 2018, pour élire quatre conseillers municipaux**, en remplacement de Mesdames PUECH, COLLARD, GUIGUES BOURELY et BENA .

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 14 octobre 2018.**

Article 2 – Electeurs

Les élections se dérouleront d'après la liste électorale générale et de la liste complémentaire des ressortissants membres de l'union européenne établies au 28 février 2018 et complétées ou retranchées par la prise en compte des décisions juridiques et par les radiations des électeurs décédés.

Article 3 – Déclaration des candidatures

Le dépôt des candidatures en sous-préfecture de Florac devra être effectué :

Pour le 1^{er} tour de scrutin

mercredi 19 septembre 2018, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

jeudi 20 septembre 2018, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Pour le 2^{ème} tour de scrutin

Seulement les nouveaux candidats, ceux qui ne se sont pas déclarés au premier tour et dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidat que de siège à pourvoir : 4

lundi 8 octobre 2018, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

mardi 9 octobre 2018, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 4 – Opération de vote

Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune. Des enveloppes réglementaires de couleur violette seront utilisées.

Article 5 – Proclamation des élus

Au premier tour de scrutin, nul ne pourra être élu s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 – Bulletins de vote

Les bulletins de vote, d'un format de 105 x 148 millimètres, seront remis par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 6 octobre 2018, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 7 octobre 2018 pour le 1^{er} tour ; samedi 13 octobre 2018 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 14 octobre 2018 en cas de 2^{ème} tour.

Article 7 – Exécution

Le sous-préfet de Florac et le maire de BARRE DES CEVENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

le sous-préfet de Florac

signé

François BOURNEAU



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**
Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-219-0003 du 07 AOÛT 2018
portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes en
travail aérien au profit de la Société Les 4VENTS

La préfète
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA (3105 et 5005f1) ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment les articles FRA3105 et FRA5005 f)1) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0002 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. François BOURNEAU, sous-préfet de Florac ;

Vu la demande présentée par Monsieur Charles MANDIN, représentant la Société Les 4VENTS, située 16 Rue Marechal foch – 54140 JARVILLS-LA-MALGRANGE, reçue en préfecture le 01 août 2018 ;

VU les avis favorables du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud et du directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud ;

SUR proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Florac ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. – La **Société LES 4VENTS**, située 16 Rue Marechal foch – 54140 JARVILLS-LA-MALGRANGE est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes sur le département de la Lozère, pour la pratique d'activités particulières de prises de vue aériennes / captation de données, sous réserve du strict respect des conditions techniques stipulées ci-dessous.

Cette dérogation est délivrée dans les limites précitées, **pour une durée d'un an à compter de sa signature**, à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la Société Les 4VENTS.

Si l'exploitant ne peut se conformer à ces conditions techniques et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il devra solliciter une dérogation spécifique.

ARTICLE 2. – L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

ARTICLE 3. – La présente dérogation, est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité. Elle est assortie des **prescriptions suivantes** :

◆ **Régime de vol et conditions météorologiques :**

– Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

◆ **Hauteurs de vols et distances :**

– Les conditions techniques et hauteurs minimales devront être strictement respectées.

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

– Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;

le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;

le survol d'établissements pénitentiaires.

– Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

◆ **Pilotes :**

– Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

– Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

◆ **Navigabilité :**

– Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

– Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

◆ **Conditions opérationnelles :**

– Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

– Les conditions d'exploitations permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne motrice ou en cas d'urgence.

– Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

– Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris, sauf urgence, en dehors des dimanches et jours fériés.

– L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement de toute mission projetée, le service aéronautique de la Direction Zonale de la PAF SUD à MARSEILLE (Tél. 04.42.95.16.59. - Fax. 04.42.95.16.61.), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

– Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique au 04 42 95 16 59 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la PAF SUD à MARSEILLE, Tel. 04 91 53 60 90 (H24).

– Pour toute intervention sur la ville de Mende, avant chaque vol ou groupe de vol, il conviendra de faire parvenir par fax au directeur de la maison d'arrêt de Mende (04.66.65.69.66) et par mail à la préfecture de Lozère – Bureau des sécurités (pref-declaration-drones@lozere.gouv.fr), tous les renseignements concernant le vol, le nom du pilote, l'identification de l'appareil utilisé et la nature de la mission.

– Le survol du cœur du parc national des Cévennes (zone R131) est interdit à une altitude inférieure à 1000 mètres.

◆ **Autres prescriptions :**

– Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

- L’exploitant devra s’assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l’occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu’hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- L’information des riverains ainsi que l’évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- La présence à bord de toute personne n’ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d’une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent voir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d’activité particulière ou le manuel d’exploitation.

ARTICLE 4. – Les pilotes et les aéronefs pilotés sont ceux inscrits dans le manuel d’activité particulière.

ARTICLE 5. – Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l’exploitation pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l’aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d’espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

ARTICLE 6. – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

ARTICLE 7. – Le Sous-préfet de Florac, le directeur de la sécurité de l’aviation civile Sud-Est, le directeur zonal Sud de la police aux frontières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au bénéficiaire, a la directrice départementale de la sécurité publique, au Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, au directeur départemental des services d’incendie de secours et a la directrice du parc national des Cévennes, pour information.

Pour la préfète et par délégation
Le Sous-préfet

SIGNE

François BOURNEAU

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des sécurités de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – Direction Générale de l’Aviation civile – 75, rue Henry Farman – 75720 PARIS Cedex 15 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° SOUS-PREF2018-220-0001 du 8 août 2018
portant autorisation du trophée EnduroKid 2018 à Chanac le 1^{er} septembre 2018

La préfète
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;
- VU la demande présentée par M. Ludovic PELAT, président du Moto Club Chanacois « Joe Bar Tout Terrain »
- Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 21 juin 2018 ;
- Vu les avis émis par la présidente du conseil départemental de la Lozère et le maire de Chanac ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Ludovic Pelat, représentant le Moto Club Chanacois « Joe Bar Tout Terrain » est autorisé à organiser, le trophée EnduroKid 2018 à Chanac le 1^{er} septembre 2018 de 8h00 à 19h00.

La manifestation se déroulera au départ du Cros Haut à Chanac, conformément au dossier déposé en sous-préfecture.

C'est une épreuve pour enfant de moins de 17 ans, sur circuit fermé comportant des spéciales et des secteurs de liaison. Les parcours et plan du circuit sont annexés au présent arrêté.

Nombre de participants maximum : 200

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 – Organisation de la manifestation

La manifestation doit se dérouler conformément au règlement du trophée de France Enduro Kid 2018 de la FFM, au code sportif de la FFM et aux règles techniques et de sécurité de la discipline pratiquée.

L'organisateur doit, conformément aux dispositions de l'article R331-27 du code du sport transmettre aux services de la préfecture, l'attestation écrite ci jointe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 4 – Sécurité des concurrents et du public

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Article 5 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

L'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours tout au long de la manifestation.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le CODIS 48 de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également aux services de la préfecture.

Article 6 – Protection de la nature

Les organisateurs veilleront, à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé. Les cours d'eau même de petite taille ne doivent pas être traversés hors aménagement prévus à cet effet (ponts, passage busés, rondins...).

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 8 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 9 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 10 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 12 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Chanac ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E SOUS-PREF2018-220-0002 du 8 août 2018 portant classement de l'Office de Tourisme Intercommunal Mende Cœur de Lozère en catégorie I

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et ses décrets d'application ;
- VU le code du tourisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les normes de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 ;
- VU les délibérations du 02 mars 2017 et 6 avril 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Lozère par lesquelles monsieur le président sollicite le classement en catégorie I de l'Office de Tourisme pour une durée de 5 ans ;
- VU l'avis favorable du 1^{er} août 2018 de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc Roussillon (DIRECCTE) ;
- VU la demande de classement et ses annexes déposées le 28 décembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT que l'Office de Tourisme intercommunal Mende Cœur de Lozère remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Classement

- L'Office de Tourisme intercommunal Mende Cœur de Lozère est classé en catégorie I,
- Statut de l'office de tourisme : Établissement Public Industriel et Commercial
- Adresse : Place du Foirail – BP 83 – 48 000 MENDE

Article 2 – Durée du classement

La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l’instruction de la demande de classement objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de monsieur le sous-préfet.

Article 3 – Exécution

Le sous-préfet et le président de la communauté de communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture, dont une copie sera notifiée au président de l’organisme concerné et adressée à l’Agence de Développement Touristique ATOUT France, 79-81 rue de Clichy-75 009 PARIS et au Comité Départemental du Tourisme de Lozère, 14 Bd Henri Bourrillon, 48 000 MENDE.

Pour la préfète
et par délégation,
le sous-préfet de Florac

SIGNE

François BOURNEAU



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-221-0004 du 9 août 2018

Modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-088-0012 du 29 mars 2018 portant déclaration
d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle
Captage d'Arcomie – commune des Monts Verts

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-065-0002 du 6 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage d'Arcomie et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
Vu la délibération du comité syndical du SIAEP du Rû de Fontbelle en date du 17 décembre 2012 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 janvier 2014, et son courrier de validation en date du 31 juillet 2014 sur les modifications mineures apportées sur le tracé du PPI;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle - Captage d'Arcomie ;

Vu le courrier 5 juin 2018 de Mme Bourdiol Odette épouse Pichot, propriétaire des parcelles 722, 560 et 559 situées dans le périmètre de protection du captage d'Arcomie ;

Vu le courrier du 22 juin 2018 du SIAEP du Rû de Fontbelle par lequel est transmis l'état parcellaire modifié ;

CONSIDÉRANT QUE

- le changement de propriétaire intervenu le 20 juillet 2014 et publié le 14 août 2014, des parcelles n° 559, 560 et 722 section 006A de la commune des Monts Verts, signalé par le propriétaire le 5 juin 2018, n'a pas été pris en compte dans l'état parcellaire de l'arrêté n° PREF-BCPPAT 2018-088-0012 du 29 mars 2018 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : L'état parcellaire de l'arrêté n° PREF-BCPPAT 2018-088-0012 du 29 mars 2018 est remplacé par l'état parcellaire joint à cet arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 2 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- ✓ de l'affichage au siège du syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune des Monts-Verts concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 4 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Le reste sans changement.

ARTICLE 6 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle,
Le maire de la commune des Monts-Verts,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par intérim

signé

François BOURNEAU

L'état parcellaire annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture, bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE n° PREF-BER2018-221-0005 en date du 09 août 2018 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1 ;

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018, relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2017-237-0019 en date du 25 août 2017, portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 susvisé, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département, cesseront d'avoir effet **le 10 mars 2019**.

Article 2 – Les lieux de vote et leur périmètre géographique sont fixés conformément au tableau ci-après :

.../...

Communes	Bureaux de vote	Périmètre
ALBARET LE COMTAL 48310	MAIRIE – Place du Village	Commune
ALBARET SAINTE MARIE 48200	MAIRIE – La Garde	Commune
ALLENÇ 48190	MAIRIE	Commune
ALTIER 48800	MAIRIE	Commune
ANTRENAS 48100	SALLE DES FETES	Commune
ARZENC D'APCHER 48310	MAIRIE	Commune
ARZENC DE RANDON 48170	MAIRIE – LE BOURG	Commune
AUROUX 48600	SALLE POLYVALENTE	Commune
BADAROUX 48000	SALLE POLYVALENTE – MAIRIE - Rue de l'Egalité	Commune
BALSIEGES 48000	MAIRIE	Commune
BANASSAC – CANILHAC 48500	SALLE POLYVALENTE Jean GAZAGNE – Place de l'Église St Médard	Commune nouvelle
BARJAC 48000	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 1 place de la mairie	Commune
BARRE DES CEVENNES 48400	ANNEXE MAIRIE – Place de la Madeleine	Commune
BASSURELS 48400	MAIRIE	Commune
BASTIDE PUYLAURENT (LA) 48250	MAIRIE - Rue de la poste	Commune
BEDOUES-COCURES 48400 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : MAIRIE de COCURES	Commune déléguée de COCURES
	BUREAU N° 2 : SALLE POLYVALENTE BEDOUES	Commune déléguée de BEDOUES
BESSONS (LES) 48200	MAIRIE	Commune
BLAVIGNAC 48200	MAIRIE	Commune
BONDONS (LES) 48400	MAIRIE	Commune
BORN (LE) 48000	MAIRIE – VILLAGE	Commune
BOURGS SUR COLAGNE 48100 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : Salle des Associations Place de la Liberté – CHIRAC	Commune déléguée de CHIRAC
	BUREAU N° 2 : Salle du Conseil Municipal 26 Av de la République – LE MONASTIER	Commune déléguée du MONASTIER PIN MORIES
BRENOUX 48000	MAIRIE	Commune
BRION 48310	MAIRIE – LE BOURG	Commune
BUISSON (LE) 48100	MAIRIE – LE VILLAGE	Commune
CANOURGUE (LA) 48500 Bureau centralisateur BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : MAIRIE DE LA CANOURGUE	Ancien territoire de la commune associée de La Canourgue
	BUREAU N° 2 : MAIRIE ANNEXE D'AUXILLAC	Ancien territoire de la commune associée de La Capelle
	BUREAU N° 3 : MAIRIE ANNEXE DE MONTJÉZIEU	Ancien territoire de la commune associée de Montjézieu
CANS ET CEVENNES 48400 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : SALLE SOCIOCULTURELLE DE L'ANCIEN TEMPLE – RN 106 – ST LAURENT DE TREVES	Ancienne commune de ST LAURENT DE TREVES
	BUREAU N° 2 : MAIRIE Annexe – ST JULIEN D'ARPAON	Ancienne commune de ST JULIEN D'ARPAON
CASSAGNAS 48400	SALLE POLYVALENTE – ESPACE STEVENSON	Commune
CHADENET 48190	MAIRIE	Commune
CHAMBON LE CHÂTEAU 48600	PLACE DE LA MAISON DU TEMPS LIBRE - REFECTOIRE DE LA CANTINE SCOLAIRE	Commune
CHANAC 48230	SALLE POLYVALENTE – Quartier La Vignogue – Place de la Fontaine du Curé	Commune
CHASTANIER 48300	MAIRIE	Commune
CHASTEL NOUVEL 48000	MAIRIE – Place de la Mairie	Commune
CHATEAUNEUF DE RANDON 48170	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL – Place du Guesclin	Commune
CHAUCHAILLES 48310	MAIRIE	Commune
CHAUDEYRAC 48170	MAIRIE – Place de la Mairie	Commune
CHAULHAC 48140	MAIRIE - Le Bourg	Commune
CHEYLARD L'EVEQUE 48300	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL	Commune
COLLET DE DEZE (LE) 48160	SALLE MUNICIPALE – Route Nationale 106	Commune
CUBIERES	MAIRIE DE CUBIERES	Commune
CUBIERTTES 48190	MAIRIE – Place du Village	Commune
CULTURES 48230	MAIRIE	Commune
ESCLANEDES 48230	MAIRIE – Place de la mairie - LE BRUEL	Commune
ESTABLES 48700	SALLE DE REUNION - ANNEXE DE LA MAIRIE	Commune
FAGE MONTIVERNOUX (LA) 48310	MAIRIE	Commune
FAGE ST JULIEN (LA) 48200	MAIRIE	Commune

FLORAC TROIS RIVIERES 48400 Bureau centralisateur : BUREAU N° 2	BUREAU N° 1 - SALLE DES FETES - 3, place du Saguenay	- Quartiers situés au Sud du cours d'eau dit « Le Pêcher », - la partie Est de l'avenue Jean Monestier jusqu'au Pont de la Bécède (n°36 à 96, chiffres pairs uniquement), - quartiers situés sur la rive Est du cours d'eau « Le Tarnon » (l'Oultre, Pont du Tarn, Formarès, Zone artisanale, St Julien du Gourg), - Les Hameaux de Brunen, Croupillac, Formarès, Gourdouy, Gralhon , La Grange, Le Pradal, Les Praderies, La Rouvière, Tardonnenche, Valbelette, Valbelle, Le Viala de Grimoald.
	BUREAU N° 2 : MAIRIE – 2, Place Louis Dides	Quartiers situés au Nord du cours d'eau dit « Le Pêcher », - Les Hameaux de Monteils et Salièges.
	BUREAU N° 3 : Mairie annexe de LA SALLE PRUNET	Ancienne commune de LA SALLE PRUNET
FONTANS 48700	MAIRIE	Commune
FOURNELS 48310	MAIRIE	Commune
FRAISSINET DE FOURQUES 48400	MAIRIE	Commune
GABRIAC 48110	MAIRIE	Commune
GABRIAS 48100	MAIRIE GOUDARD	Commune
GATUZIERES 48150	MAIRIE	Commune
GORGES DU TARN CAUSSES 48210 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : Mairie de SAINTE ENIMIE Route de Mende	Commune déléguée de SAINTE ENIMIE
	BUREAU N° 2 : Mairie de QUEZAC Rue de la Source Minérale	Commune déléguée de QUEZAC
	BUREAU N° 3 : Mairie de MONTBRUN Village	Commune déléguée de MONTBRUN
GRANDRIEU 48600	MAIRIE	Commune
GRANDVALS 48260	MAIRIE – SALLE POLYVALENTE	Commune
GREZES 48100	SALLE POLYVALENTE	Commune
HERMAUX (LES) 48340	MAIRIE	Commune
HURES LA PARADE 48150	MAIRIE – La Parade	Commune
ISPAGNAC 48320	MAIRIE – Place Jules Laget	Commune
JULIANGES 48140	MAIRIE	Commune
LACHAMP 48100	MAIRIE – Place de l'Eglise	Commune
LAJO 48120	MAIRIE	Commune
LANGOGNE 48300 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU n° 1 : Ecole primaire publique - Pré de la Foire	Adresses à droite de la RN 88 direction Le Puy/Mende
	BUREAU n° 2 : Ecole primaire publique - Pré de la Foire	Adresses à gauche de la RN 88 direction Le Puy/Mende
LANUEJOLS 48000	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL	Commune
LAUBERT 48170	MAIRIE - VILLAGE	Commune
LAUBIES (LES) 48700	ANCIEN PRESBYTERE – Rue de l'Eglise	Commune
LAVAL DU TARN 48500	MAIRIE – LE VILLAGE	Commune
LUC 48250	MAIRIE	Commune
MALENE (LA) 48210	SALLE POLYVALENTE	Commune
MALZIEU FORAIN (LE) 48140	BD ROBERT DE FLERS 48140 MALZIEU VILLE	Commune
MALZIEU VILLE (LE) 48140	MAIRIE	Commune
MARCHASTEL 48260	MAIRIE	Commune
MARVEJOLS 48100 Bureau centralisateur : BUREAU N° 2	BUREAU N° 1 : MARVEJOLS SUD - ➤ <u>Une seule élection le même jour</u> : 1ère SALLE - REZ-DE-CHAUSSÉE 9 avenue de Brazza ➤ <u>Plusieurs élections le même jour</u> : salle polyvalente – Esplanade	Rue des Augustins, boulevard d'Aurelle de Paladines, avenue de Brazza, promenade Louis Cabanette, rue Carnot, porte de Chanelles, rue Chanelles, Lot les Cordeliers, Costevieille-haute, chemin de Costevieille, Costevieille-basse, quartier de Costevieille, Estancogne, boulevard Foch, rue Fourdoules, place de la gare, Lot les Genêts, rue Jeanne d'Arc, rue Juiverie, rue de la Laine, Lot les Lilas, Les Marronniers, rue Mascoussel, rue Paul Mendras, avenue François Olive, rue de l'Orphelinat, Pont de Peyre, Pont Pessil, les Quatre Roues, rue Rochevallier, Ségala Haut, Semard, allée des Soupirs
	BUREAU N° 2 : MARVEJOLS OUEST - ➤ <u>Une seule élection le même jour</u> : SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL 9 avenue de Brazza ➤ <u>Plusieurs élections le même jour</u> : salle polyvalente – Esplanade	Abbé de Born, Traverse de l'Aubrac, lot la Barrière, la Brasserie, Bellevue, le Clos de Bellevue, Billières, rue de la Chapelette, chemin de la Charze, rue Chicane, chemin du Couvent, impasse Dugana, rue d'Emborelle, place de l'Eglise, Espinassous Saint-Privat, Montade de Fai Fioc, quartier de Fai Fioc, Hauts de Fai Fioc, avenue du Docteur de Framond, chemin de Galion, Lot le Galion, chemin du Géant, Lot les Grillons, boulevard de Jabrun, le Lignon, Lot Maison Rouge, quartier Maison Rouge, Hauts de Maison Rouge, avenue du Maréchal Juin, avenue de la Méridienne, route de Nasbinals , route du Nord, lot Les Pins, Lot la Plaine, Lot le Pré de Suzon, rue République, route de Régourdel, Lot Sainte Catherine, rue Sainte Catherine, quartier de Sénouard, place du Soubeyran, quartier de la Terrisse, avenue Théophile Roussel, rue Tourette, Lot Les Tourettes, Lot Les Troènes, Valat de Chaze, rue Villette, Zone Artisanale.
	BUREAU N° 3 : MARVEJOLS EST - ➤ <u>Une seule élection le même jour</u> : SALLE DES PAS PERDUS 9 avenue de Brazza ➤ <u>Plusieurs élections le même jour</u> : salle polyvalente – Esplanade	Avenue du 19 Mars 62, place du Barry, rue Bonnet de Palheret, boulevard de Chambrun, avenue du Cheyla, lot Clavel Champel, place des Cordeliers, place H. Cordesse, rue V. Cordesse, chemin de Coste Dreche, Lot le Coulagnet, Coulagnet Bas, rue Jules Daudé, boulevard Saint Dominique, route de l'Empery, rue d'Espinassous, l'Esplanade, place Girou, chemin du Grenier, avenue des Martyrs, route du Mazet, rue de la Métallurgie, quartier Montplaisir, rue des Pénitents, Lot les Peupliers, chemin de Pineton, impasse Piquetrabuc, chemin du Stade, rue des Teinturiers, rue Vidal, rue du Théron.

MAS SAINT CHELY 48210	MAIRIE	Commune
MASSEGROS CAUSSES GORGES 48500 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : Mairie Le Massegros	Commune déléguée de LE MASSEGROS
	BUREAU N° 2 : Mairie Le Recoux	Commune déléguée LE RECOUX
	BUREAU N° 3 : Mairie – Salle Voutée St Georges de Levejac	Commune déléguée SAINT GEORGES DE LEVEJAC
	BUREAU N° 4 : Mairie St Rome de Dolan	Commune déléguée SAINT ROMÉ DE DOLAN
	BUREAU N° 5 : Office de Tourisme Les Vignes	Commune déléguée LES VIGNES
MENDE 48000 Bureaux centralisateurs : BUREAU N° 1 NORD pour Mende-Nord et pour la commune BUREAU N° 6 SUD : pour Mende-Sud	BUREAUX NORD	
	BUREAU N° 1 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (1ER PREAU)	Le Chapitre, Les Armes, avenue du 11 Novembre, Valcroze, avenue Jean Moulin, La Tour, Vachery, Crouzas, Chausemillou, les Couars
	BUREAU N° 2 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (1ER PREAU)	Les Boulaïnes, Chabannes, Chabrits, Bahours, Chanteruéjols, Le Mas, Rieucros, Les Mègres, Les Eglantiers, Castelsec, La Grande Roubeyrolle, Promenade du Vieux Pont, Avenue du 8 mai 1945 (impair du 14 à la fin)
	BUREAU N° 3 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (2EME PREAU)	Causse d'Auge, Chaldecoste, Avenue Georges Clémenceau, la Couvertorade, Les Iris, Les Liserons, Les Pousets, Avenue Nelson Mandela, Le Dèvezou, Rue des Paradis, Avenue du 8 mai (partie), Altitude 800, Av. Gare, Av. Paulin Daudé, Les Mulets, Impasse et Rue des Fleurs, Rue Bellevue, Le Carmel.
	BUREAU N° 4 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (2EME PREAU)	Route du Causse d'Auge (chiffres pairs) La Bergerie I et II, Les Grives, Chantepedrix, Chon Del Cabat, Ramades, Rivemale
	BUREAUX SUD	
	BUREAU N° 5 : Maison de quartier François MITTERAND, 14 Place de la Fraternité	Gardès, Pont Saint Laurent, Fontanilles, Allée Raymond Fages
	BUREAU N° 6 : SALLE Simone de Beauvoir - PLACE DU FOIRAIL	La Vabre, Séjалан, Les Couars, Les Casernes, Saint Jean, Ramilles, la Thébaïde, le centre-ville, l'Aérodrome, Le Tivoli, Beauséjour
	BUREAU N° 7 – SALLE Marguerite YOURCENAR - PLACE DU FOIRAIL	La Petite Roubeyrolle, les Carmes, Avenue Foch (côté pair) Faubourg Montbel, Pont Notre-Dame, Allée Paul Doumer, Allée des Soupirs, le Pré-Vival, L'Adoration, Piencourt, Enclos Roussel, Rue du Torrent, avenue du Père Coudrin (en partie), Janicots, Tilleuls, Colombier, Cité du Rance, Four Moulon, Chapeliérou, Les Taillis
	MEYRUEIS 48150	SALLE DES MARIAGES – Rue de L'AYRETTE
MOISSAC VALLEE FRANCAISE 48110	SALLE DE LA MAIRIE	Commune
MOLEZON 48110	MAIRIE - BIASSES	Commune
MONTBEL 48170	MAIRIE	Commune
MONT LOZERE ET GOULET 48190 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : Mairie – Place de l'Église LE BLEYMARD	Commune déléguée du BLEYMARD
	BUREAU N° 2 : Mairie – BAGNOLS LES BAINS	Commune déléguée de BAGNOLS LES BAINS
	BUREAU N° 3 : Mairie – BELVEZET	Commune déléguée de BELVEZET
	BUREAU N° 4 : Mairie – CHASSERADES	Commune déléguée de CHASSERADES
	BUREAU N° 5 : Mairie – ORCIERES	Commune déléguée de MAS D'ORCIERES
	BUREAU N° 6 : Mairie – ST JULIEN DU TOURNEL	Commune déléguée de ST JULIEN DU TOURNEL
MONTRODAT 48100	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL	Commune
MONTS VERTS (LES) 48200	LE BACON - SALLE DU CONSEIL	Commune
NASBINALS 48260	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - RUE PRINCIPALE	Commune
NAUSSAC-FONTANES 48300	MAIRIE – Rue de l'Église - NAUSSAC	Commune nouvelle
NOALHAC 48310	MAIRIE	Commune
PALHERS 48100	MAIRIE – Rue du Val Jordane	Commune
PANOUSE (LA) 48600	MAIRIE	Commune
PAULHAC EN MARGERIDE 48140	MAIRIE – LE VILLAGE	Commune
PELOUSE 48000	MAIRIE	Commune
PEYRE EN AUBRAC 48130 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : Mairie Aumont-Aubrac	Commune déléguée d'AUMONT-AUBRAC
	BUREAU N° 2 : Mairie La Chaze de Peyre	Commune déléguée de LA CHAZE DE PEYRE
	BUREAU N° 3 : Mairie Fau de Peyre	Commune déléguée de FAU DE PEYRE
	BUREAU N° 4 : Mairie- Salle des Mariages Javols	Commune déléguée de JAVOLS
	BUREAU N° 5 : Mairie Ste Colombe de Peyre	Commune déléguée de STE COLOMBE DE PEYRE
	BUREAU N° 6 : Mairie St Sauveur de Peyre	Commune déléguée de ST SAUVEUR DE PEYRE
PIED DE BORNE 48800	MAIRIE	Commune
PIERREFICHE 48300	SALLE DE LA MAIRIE – Ancienne cure	Commune
POMPIDOU (LE) 48110	SALLE POLYVALENTE – LE VILLAGE	Commune
PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE 48220 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : SALLE CINECO – PONT DE MONTVERT	Commune déléguée du PONT DE MONTVERT
	BUREAU N° 2 : MAIRIE – FRAISSINET DE LOZERE	Commune déléguée de FRAISSINET DE LOZERE
	BUREAU N° 3 : MAIRIE – ST MAURICE DE VENTALON	Commune déléguée de ST MAURICE DE VENTALON
POURCHARESSES 48800	MAIRIE - RUE DE L'EGLISE - VILLEFORT	Commune
PREVENCHERES 48800	MAIRIE	Commune
PRINSUEJOLS-MALBOUZON 48100 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : MAIRIE de MALBOUZON	Commune déléguée de MALBOUZON
	BUREAU N° 2 : MAIRIE de PRINSUEJOLS	Commune déléguée de PRINSUEJOLS
PRUNIERES 48200	PREAU de la nouvelle école communale	Commune
RECOULES D'AUBRAC 48260	MAIRIE	Commune
RECOULES DE FUMAS 48100	MAIRIE – 2 rue du pont de sucre	Commune
RIBENNES 48700	ANCIENNE MAIRIE	Commune
RIEUTORT DE RANDON 48700	MAISON DE PAYS - Place du Foirail	Commune
RIMEIZE 48200	SALLE DES FETES	Commune
ROCLES 48300	SALLE D'ANIMATION – LE VILLAGE	Commune

ROUSSES 48400	MAIRIE – LE VILLAGE	Commune
ROZIER (LE) 48150	MAIRIE - SALLE VOUTEE	Commune
SALCES (LES) 48100	MAIRIE – LE VILLAGE	Commune
SALELLES (LES) 48230	MAIRIE	Commune
SERVERETTE 48700	MAIRIE – SALLE DES FETES – RD 806	Commune
SERVIERES 48000	MAIRIE	Commune
ST ALBAN SUR LIMAGNOLE 48120	MAIRIE - PLACE DU BREUIL	Commune
ST AMANS 48700	SALLE POLYVALENTE - MAIRIE	Commune
ST ANDRE CAPCEZE 48800	MAIRIE	Commune
ST ANDRE DE LANCIZE 48240	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL – LE VILLAGE	Commune
ST BAUZILE 48000	MAIRIE	Commune
ST BONNET DE CHIRAC 48100	MAIRIE – LES BORIES	Commune
ST BONNET-LAVAL 48600	BUREAU N° 1 : MAIRIE de ST BONNET DE MONTAUROUX	Commune déléguée de ST BONNET DE MONTAUROUX
Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 2 : SALLE POLYVALENTE de LAVAL ATGER	Commune déléguée de LAVAL ATGER
ST CHELY D'APCHER 48200	BUREAU N° 1 : HALLE AUX SPORTS Rue de la Halle	Rue des Sources, Rue Théophile Roussel (côté pair) Av de la République (côté pair du 2 au 20 bis), Rue des Charchaines, Rue des Fleurs, Av du Malzieu (du 0 au 23 et coté pair du 24 au 98), Rue Beauséjour, Rue Jean Chastel, Rue du Château, Place du marché, HLM Truc de Bringer, Espouzolles, Place du Portalet, Rue Beau Soleil, Rue du Mont Mouchet, Rue du Portalet, HLM Le Pont, Rue du Faubourg (coté impair du 1 au 45), Rue du Clocher, Rue des Arvernes, Chandaison, ESAT Civergols, Rue des Acacias, Rue des Mouchios, Rue des Aubépines, Rue des Cordeliers, Place du Foirail, Rue Fontcouverte, Av Pierre Pignide (coté impair du 1 au 69), Rue Occitane, Salle des Fêtes, Rue du Barruel, Impasse des Aubépines, Civergols, Rue des Abattoirs, Rue du Barry (du 1 au 8) Rue du Couderc, Pradels, Les Clauses, Rue des Pénitents, Rue des Genêts d'Or, Rue des Remparts, La Coste, Place du Pont, M.A.S. De Civergols, Rue du Donjon, Impasse du Versant, Rue des tilleuls, Av du Cimetière, Impasse de la Dabalade, Chemin du souvenir, Lot Truc de Bringer, Chemin de la Coste, Route de Chassignoles, Lot. Le Réadet, Rue des Airelles, Rue du Chèvrefeuille, Rue des Violettes, Voie des Prunelles, Voie du Chemin Vert, Impasse des Quatre-saisons, Voie du Réadet, Rocade Sud
	BUREAU N° 2 : HALLE AUX SPORTS Rue de la Halle	Rue du Dr Yves Dalle (du 0 au 32), Rue de la Gravière, Rue Théophile Roussel (côté impair du 1 au 137) Rue du Dr Mallet (côté impair du 1 au 25), Rue du Dr Mallet (le 26), Lot. Montmartre, Quartier Salonique, Rue de Chambareilles, Bd Guérin d'Apcher (du 0 au 47) Av de la République (côté impair du 1 au 49), Rue Gustave Péligre, Cité de l'Usine, Rue du Gévaudan, Rue du Pontet, Rue du Faubourg (côté pair du 0 au 44) Av de la gare, Rue du Parc des Sports, Collège Haut Gévaudan, Av de Fournels, Av de Tatula, Rue de la Montagne, Av Pierre Pignide (côté pair du 2 au 70), Rue du Pont, Sarroul, Route des Bessons, Fontaine St-Martin, Rue du Vieux Moulin, Plaisance, La Vignole, Herbouze, Chemin du Cros, Billières, Impasse du Barry, Rue du Tourral, Rue du Barry (du 9 au 99) Voie Romaine, Place du Tourral, Rue du Printemps, Chemin de la Colline, Rue Léon Jalbert, Rue de la Ruaille, Rue des Martyrs du Maquis, Chemin du Bosquet, Chemin de Billières, Chemin du Bois de Romieu, Malagazagne, Chemin du Moulin de la Griffette, Lot. La Clé des champs, Lot La Vignole, Impasse de la Clé des Champs, Rue du Coteau, Rue de la Perdrix, Rue des Moissons, Rue du Bois Joli, Rue du Granit, Rue des Semailles.
	BUREAU N° 3 : HALLE AUX SPORTS Rue de la Halle	Rue du Dr Yves Dalle (du 32 bis au 50), Rue de la Combe aux Fées, Rue du Dr Mallet (du 2 au 24 pair), Bd Guérin d'Apcher (du 48 au 99), Av de la République (du 22 au 50 pair) Av du Malzieu (du 25 au 99 impair) Rue des Jardins, Route de Brassac, Rue des Sapins, Rue des Branchettes, Rue des Lilas, Rue de Bellevue, Av de Paris, Rue des Castors, Rue de la Pierre Plantée, Brassac, Rue de la Margeride, Rue des Combelles, Route de Sarroul, Rue René Gibelin, Pont de Sarroul, Rue des Crêtes, Rond Point des Prairies, La Védrine Blanche, Hôpital av du Malzieu, Rond point des Combelles, Impasse des Branchettes, Rue de la Chicane, Fosse, Le Landas, Impasse des Jardins, Rue Bel Air, Route de St-Flour, La Borie, HLM Rue de la Chicane, Impasse des Myrtilles, impasse du Bois, Rue des Eglantines, Rue du Petit Bois, Rue Roger Baffie, Rue du Levant, Rue Hippolyte Chalvet, Sarrus, Rue des Castors II, Impasse Guillaume Chaulhac, Rue Guillaume Chaulhac, Rue de l'Avenir, Rue de l'Initiative, Rue des Artisans, Rue de la Halle, Voie des Sorbiers, Impasse des Entrepreneurs.
ST DENIS EN MARGERIDE 48700	SALLE POLYVALENTE DE LA MAIRIE	Commune
ST ETIENNE DU VALDONNEZ 48000	MAIRIE	Commune
ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE 48330	MAIRIE	Commune
ST FLOUR DE MERCOIRE 48300	ECOLE PUBLIQUE	Commune
ST FREZAL D'ALBUGES 48170	MAIRIE DE CHAZEAX - SALLE POLYVALENTE	Commune
ST GAL 48700	SALLE POLYVALENTE	Commune
ST GERMAIN DE CALBERTE 48370	SALLE POLYVALENTE – LE VILLAGE	Commune
ST GERMAIN DU TEIL 48340	MAIRIE ANNEXE	Commune
ST HILAIRE DE LAVIT 48160	MAIRIE	Commune
ST JEAN LA FOUILLOUSE 48170	MAIRIE	Commune

ST JUERY 48310	MAIRIE	Commune
ST JULIEN DES POINTS 48160	SALLE MUNICIPALE	Commune
ST LAURENT DE MURET 48100	SALLE DES FETES	Commune
ST LAURENT DE VEYRES 48310	MAIRIE	Commune
ST LEGER DE PEYRE 48100	MAIRIE – CENTRE BOURG	Commune
ST LEGER DU MALZIEU 48140	MAIRIE	Commune
ST MARTIN DE BOUBAUX 48160	MAIRIE	Commune
ST MARTIN DE LANSUSCLE 48110	CANTINE SCOLAIRE - Village	Commune
ST MICHEL DE DEZE 48160	SALLE POLYVALENTE	Commune
ST PAUL LE FROID 48600	ANCIEN PRESBYTERE	Commune
ST PIERRE DE NOGARET 48340	SALLE DES FÊTES	Commune
ST PIERRE DES TRIPIERS 48150	MAIRIE - LE TRUEL	Commune
ST PIERRE LE VIEUX 48200	VAREILLES	Commune
ST PRIVAT DE VALLONGUE 48240	Salle DUSSAUT – Annexe Mairie	Commune
ST PRIVAT DU FAU 48140	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL	Commune
ST SATURNIN 48500	MAIRIE	Commune
ST SAUVEUR DE GINESTOUX 48170	MAIRIE	Commune
ST SYMPHORIEN 48600	MAIRIE – salle de reunion du conseil municipal	Commune
STE CROIX VALLEE FRANCAISE 48110	ECOLE (salle dite « La cuisinasse »)	Commune
STE EULALIE 48120	MAIRIE	Commune
STE HELENE 48190	MAIRIE	Commune
TERMES 48310	MAIRIE	Commune
TIEULE (LA) 48500	MAIRIE – Salle rez de chaussée	Commune
TRELANS 48340	SALLE DE RENCONTRE	Commune
VEBRON 48400	SALLE DES ASSOCIATIONS	Commune
VENTALON EN CEVENNES 48240	BUREAU N° 1 : Mairie Hameau du Géripon ST FREZAL DE VENTALON	Ancienne commune de St-Frézal de Ventalon
Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 2 : Mairie Hameau de Lézinié ST ANDEOL DE CLERGUEMORT	Ancienne commune de St-Andéol de Clerguemort
VIALAS 48220	MAISON DU TEMPS LIBRE	Commune
VILLEDIEU (LA) 48700	SALLE DU CONSEIL	Commune
VILLEFORT 48800	MAIRIE - 17 RUE DE L'EGLISE	Commune

Article 3 - Lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur des communes visées à l'article 2, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau, les militaires et les français établis hors de France seront, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, inscrits au bureau n° 1 de la commune demandée par l'électeur, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Article 4 - Les dispositions fixées au présent arrêté seront applicables à partir du **11 mars 2019**.

Article 5 - Le secrétaire général, le sous-préfet de Florac, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

La préfète,

SIGNE

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET**

Bureau de la représentation
de l'État

A R R E T E N° PREF-CAB-BRE2018-221-0006 du 9 août 2018

**Portant attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018**

La préfète,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
- VU** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet.

A R R E T E :

Article 1 : des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE D'ARGENT

- **Madame Yvette ALBUISSON**,
Agent de maîtrise principale, COMMUNE DE SAINT-CHELY-D'APCHER, demeurant à Blavignac,
- **Monsieur Didier BERTUIT**,
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE SAINT-CHELY-D'APCHER, demeurant à Saint-Chély-d'Apcher,
- **Monsieur Jean-Luc BONNET**,
Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Mende,
- **Madame Marie-Paule BOREL**,
Aide-soignante, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant au Chastel-Nouvel,
- **Madame Josette BRAHIC née OZIOL**,
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Florac-Trois-Rivières,

- **Madame Josiane CHABERT née BOISSONNADE**,
Rédactrice principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Saint-Colombe-de-Peyre,
- **Madame Lina COMBES**,
Adjointe technique principale 2ème classe des établissements d'enseignement, LYCEE EMILE PEYTAVIN MENDE, demeurant à Mende,
- **Madame Hélène CROS**,
Puéricultrice grade 3 ISGS, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Mende,
- **Monsieur Rémy DELGADO**,
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, LYCEE JEAN-ANTOINE CHAPTAL MENDE, demeurant à Mende,
- **Monsieur Robert DELLA-VEDOVA**,
Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, LYCEE JEAN-ANTOINE CHAPTAL MENDE, demeurant à Mende,
- **Madame Valérie FAGES**,
Rédactrice territoriale, COMMUNE DE LA CANOURGUE, demeurant à Banassac-Canilhac,
- **Monsieur Patrick GELY**,
Agent de maîtrise, COMMUNE DE MARVEJOLS, demeurant au Buisson,
- **Monsieur Hervé GRAS**,
Rédacteur, COMMUNE DE SAINT-CHELY-D'APCHER, demeurant à Saint-Chély-d'Apcher,
- **Madame Marie-Claire JAFFUEL née LAURANS**
I.B.O.D.E classe supérieure, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Mende,
- **Monsieur William JULIER**,
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNES D'HURES-LA-PARADE et SAINT-PIERRE-DES-TRUPIERS, demeurant à Hyelzas,
- **Madame Valérie BOYER née LAURENS**,
Infirmière cadre santé paramédical, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Mende,
- **Monsieur Thierry MAMET**,
Technicien principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Montrodat,
- **Monsieur Jean-Loup MARTIN**,
Adjoint technique principal, COMMUNE DE SAINT-CHELY-D'APCHER, demeurant à Saint-Chély-d'Apcher,
- **Monsieur Raphaël MAURIN**,
Technicien principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Badaroux,
- **Monsieur Guy MAZOYER**,
Technicien principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Lanuéjols,
- **Monsieur Laurent MICHEL**,
Assistant médico-administratif classe normale, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Mende,
- **Madame Sandrine MICHEL**,
Infirmière cadre supérieur santé paramédical, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Mende,

- **Madame Lina LAURET née ORLANDO**,
Attachée administratif hospitalière principale, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Mende,
- **Madame Marie-Laure PORTEFAIX née FAVIER**,
Rédactrice principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Chirac,
- **Monsieur Serge ROUX**,
Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Mende,
- **Monsieur Arnaud SARKIS**,
Adjoint administratif principal 2ème classe, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Mende,
- **Madame Sandrine SEVENNE née PONS**,
Rédactrice territoriale principale 1ère classe, SIAEP CAUSSE DU MASSEGROS, demeurant au Massegros,
- **Madame Anne-Marie SOLIGNAC née ATGER**,
Adjointe technique principale 2ème classe, COMMUNE DE LA CANOURGUE, demeurant à la Canourgue.

MEDAILLE DE VERMEIL

- **Madame Catherine AGRINIER née GOUT**,
Aide-soignante classe exceptionnelle, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Mende,
- **Madame Michèle BAROUDI née LAURANS**,
Infirmière de 2ème grade ISGS, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Mende,
- **Monsieur Claude BONICEL**,
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CHAMBON-LE-CHATEAU, demeurant au Trémoul,
- **Monsieur Bernard BORIES**,
Aide-soignant classe exceptionnelle, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Mende,
- **Madame Véronique BRUGERON**,
A.S.H qualifiée classe supérieure, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Saint-Etienne-du-Valdonnez,
- **Madame Marie-Ange CARRIERE**,
Adjointe administratif hospitalière 1ère classe, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Marvejols,
- **Madame Michèle BROUSSARD née CAUSSE**,
Aide-soignante classe exceptionnelle, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Lanuéjols,
- **Madame Elisabeth CAULLE née VILLIERS**,
Adjointe technique principale 2ème classe des établissements d'enseignement, LYCEE EMILE PEYTAVIN MENDE, demeurant à Esclanèdes,
- **Monsieur Eric CHAPELLE**,
Maître ouvrier principal, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Brenoux,
- **Monsieur Jean-Marc CUMINAL**,
Aide-soignant classe exceptionnelle, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Mende,

- **Monsieur Philippe DELFAUT**,
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE SAINT-CHELY-D'APCHER, demeurant à Saint-Chély-d'Apcher,
- **Monsieur Christian DELMAS**,
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAINT-CHELY-D'APCHER, demeurant à Saint-Chély-d'Apcher,
- **Monsieur Jacques DELMAS**,
A.S.H qualifié classe normale, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Mende,
- **Madame Claudine DELOR née SAVAJOL**
Infirmière 2ème grade ISGS, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant au Chastel-Nouvel,
- **Madame Régine DHEILLY née CAILLAUD**,
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Saint-Alban-sur-Limagnole,
- **Madame Annick FRANCOIS née PASTURAL**,
Assistante socio-éducative principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOZERE, demeurant à Montrodat,
- **Monsieur Jimmy GRASSET**,
Aide-soignant classe supérieure, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Saint-Etienne-du-Valdonnez,
- **Madame Régine MONNIER née ESTOR**,
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Saint-Etienne-du-Valdonnez,
- **Monsieur Dominique OZIOL**,
IBODE cadre de santé paramédical, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Mende,
- **Madame Marie-Pierre PAGES**,
Assistante médicale administratif classe exceptionnelle, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Mende,
- **Madame Agnès PERARD**,
IBODE, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Allenc,
- **Monsieur Jean-François TARDIEU**,
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, LYCEE JEAN-ANTOINE CHAPTAL MENDE, demeurant à Lentondre,
- **Monsieur Francis VALADIER**,
Aide-soignant classe supérieure, HOPITAL LOZERE site Vallée du Lot, demeurant à Mende,
- **Madame Brigitte VIGUIER née DAFFINI**,
Attachée principale, EDML MENDE, demeurant à Mende.

MEDAILLE D'OR

- **Madame Eliane AMARGIER née TREMOULET**,
Secrétaire de mairie, COMMUNE DE CHAUDEYRAC, domiciliée à Chaudeyrac,
- **Madame Evelyne DOMEIZEL**,
Adjointe administratif principale 1ère classe, SDIS 48, demeurant à CHAMPERBOUX,

- **Madame Joëlle GRAND**,
Adjointe technique principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOZERE, demeurant à Vialas,
- **Monsieur Gilles MARTIN**,
Rédacteur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOZERE, demeurant à Badaroux,
- **Madame Christiane MAURIN**,
Rédacteur territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOZERE, demeurant à Mende,
- **Monsieur Pascal ORLIAC**,
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE MARVEJOLS, demeurant à Saint-Laurent-de-Muret,
- **Monsieur Guy PAGES**,
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOZERE, demeurant à Barjac,
- **Monsieur Gérard PAPAREL**,
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE SAINT-CHELY-D'APCHER, demeurant à Chanac,
- **Monsieur Bernard PIGNOL**,
Adjoint technique principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOZERE, demeurant à Saint-Symphorien,

- **Madame Catherine PRADIER**,
Adjointe administratif principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOZERE, demeurant à Saint-Chély-d'Apcher,
- **Monsieur Dominique RAYMOND**,
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE, demeurant à Combelebouze,
- **Madame Joëlle RAYMOND née DELEUZE**,
Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE, demeurant à Combelebouze,
- **Monsieur Philippe SEGUIN**,
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAINT-CHELY-D'APCHER, demeurant à Saint-Chély-d'Apcher.

Article 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

signé

Christine WILS-MOREL

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° SOUSPREF 2018-226-0003 du 14 août 2018
portant autorisation du « 7ème Rallye Terre de Lozère Sud de France et 4ème Rallye Terre de Lozère
VHC RETRO COURSE ART ET CREATION»,
les 24, 25 et 26 août 2018 à Mende

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu la demande présentée par Cédric Valentin, président de l'ASA Lozère, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 7^{ème} Rallye Terre de Lozère Sud de France et 4ème Rallye Terre de Lozère VHC RETRO COURSE ART ET CREATION»,

Vu l'attestation d'assurance par l'ASA LOZERE auprès de SAS Assurances LESTIENNE, garantissant sa responsabilité civile pour son activité et son organisation, pour l'épreuve susvisée ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 9 août 2018 ;

Vu les avis émis par la présidente du conseil départemental de la Lozère et les maires des communes traversées ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisée à organiser, conformément à sa demande les 24, 25 et 26 août 2018, le 7^{ème} Rallye Terre de Lozère Sud de France et 4ème Rallye Terre de Lozère VHC RETRO COURSE ART ET CREATION, selon les itinéraires figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté.

Ces parcours ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

L'épreuve comporte le shakedown, 10 spéciales sur des tronçons de chemins carrossables en terre autour de Mende et la spéciale 9 « Bête du Gévaudan » sur la zone d'activités du causse d'Auge à Mende.

Déroulement de l'épreuve

- Vendredi 24 août 2018 :

-de 10h00 à 14h00 : shakedown

- Samedi 25 août 2018 :

-07 h 00 : départ de la 1^{ère} étape

-18 h 18 : arrivée théorique de la 1^{ère} voiture

- Dimanche 26 août 2018 :

-07 h 00 : départ de la 2^{ème} journée de l'épreuve

-16 h 11 : arrivée théorique de la 1^{ère} voiture

Le nombre maximum de véhicules participant à la manifestation est de 150 (125 véhicules modernes et 25 VHC)

L'organisateur devra mettre en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de circulation du conseil départemental et des maires des communes concernées.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile fixent les conditions de participation des équipages (aptitude médicale, équipements) et des véhicules.

Les vérifications et contrôles techniques des véhicules seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique. Tout véhicule non conforme ne sera pas autorisé à prendre le départ de l'épreuve. Il est de la responsabilité du concurrent de maintenir son véhicule en conformité tout au long de l'épreuve.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie de police et l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

L'organisateur doit appliquer les prescriptions de l'arrêté n° 181 533 du 1^{er} août 2018 de la présidente du conseil départemental portant restriction de la circulation sur les routes départementales 42 et 50.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas

apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Monsieur Sébastien PIC est désigné en tant qu' «organisateur technique», responsable de la mise en place des moyens de sécurité, pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, avant le début de l'épreuve, aux adresses mentionnées sur la fiche.

Si les prescriptions de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées et les services de police et de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

M. Pascal BATTE est nommé Directeur de course du rallye, chaque épreuve spéciale est placée sous la direction d'un Directeur de Course délégué.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant et seront placés aux endroits dangereux et aux carrefours, conformément au dossier RTS déposé en sous-préfecture.

Pour la 1ère étape : 54 postes de commissaires-108 commissaires-54 extincteurs-8 ambulances

Pour la 2ème étape : 51 postes de commissaires-102 commissaires-51 extincteurs-10 ambulances

Aucune voiture d'encadrement ne doit être chronométrée par l'organisateur.

Le stationnement anarchique des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux. Ces aires de stationnement seront indiquées et leurs accès fléchés.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires concernant les parcs de stationnement des véhicules des spectateurs afin que ce stationnement ne provoque aucune gêne au passage des véhicules de secours si leur intervention est sollicitée.

Sécurité du public (RTS de la FFSA (titre III, RÈGLES DE SÉCURITÉ POUR LES RALLYES)

Toutes les zones autres que les zones « autorisées » sont considérées comme « interdites ».

L'organisateur technique doit délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Article 5 – L'organisation des secours

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément à la réglementation médicale FFSA et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

Une copie de cette fiche sera transmise également par mail à la sous préfecture.

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS48 si un accident arrive à tout concurrent et à tout spectateur.

Article 6 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Sont interdits :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

L'organisateur doit contacter l'ONF pour un état des lieux (M. GIMBERT Hervé 06.19.58.41.83)

Article 7 – Identification des voitures

Conformément au 9^e alinéa de l'article A 331-18 du code du sport, une liste des participants doit être transmise à la sous-préfecture au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation. À défaut du respect des dispositions définies dans cet alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

Article 8 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 9 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 11 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Florac

SIGNE

François BOURNEAU

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° SOUS-PREF 2018-226-0004 du 14 août 2018
portant autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée :
« Course de côte régionale du Pompidou Corniche des Cévennes » les 8 et 9 septembre 2018

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu la demande présentée par Cédric Valentin, président de l'ASA Lozère, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la Course de côte régionale du Pompidou-Corniche des Cévennes »

Vu l'attestation d'assurance par l'ASA LOZERE auprès de SAS Assurances LESTIENNE, garantissant sa responsabilité civile pour son activité et son organisation, pour l'épreuve susvisée ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 9 août 2018 ;

Vu les avis émis par la présidente du conseil départemental de la Lozère et le maire du Pomidou ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Monsieur Cédric Valentin, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, sur la R.D. 9, commune du POMPIDOU, une épreuve automobile dite " Course de côte régionale du Pompidou Corniche des Cévennes ", les 8 et 9 septembre 2018 sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

L'itinéraire figurant sur la cartographie annexée au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

Samedi 8 septembre 2018: vérifications administratives et techniques

Dimanche 9 septembre 2018 : essais de 09 H 00 à 12 H 00 – course à partir de 13 H 45 (3 montées).

Nombre maximal de véhicules participant à la manifestation : 100.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 – Organisation de la manifestation

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique.

M. Sébastien PIC est nommé Directeur de Course de l'épreuve, chargé d'assurer la conduite de la manifestation, à l'exclusion de toute autre responsabilité.

Monsieur ARGILIER Philippe est désigné en tant qu'organisateur technique, responsable de la mise en place des sites et infrastructures de la manifestation et application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, aux services de la Préfecture, avant le début de l'épreuve (imprimé joint).

L'organisateur technique doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité et notamment par l'indication des zones interdites au public, les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant selon le plan transmis en sous-préfecture

Article 3 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée.

L'équipement et les vêtements de protection des pilotes, l'équipement de sécurité des voitures, doivent être conformes aux règles techniques de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile (FFSA).

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques.

Article 4 – Signalisation du parcours

La RD 9 entre du PR 8+700 au PR 11+144 (le Pompidou) sera privatisée de 08 H 00 à 20h00 le 9 septembre 2018 par arrêté de la présidente du conseil départemental.

Les dispositifs de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains, l'information à chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de leur terrain, la signalisation de position et de pré-signalisation de la fermeture des routes, la signalisation et le jalonnement sur l'ensemble du parcours des déviations, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur en liaison avec les services de l'UTCD de Florac.

L'organisateur peut également prendre contact avec le commandant de communauté de brigade de gendarmerie du Collet de Dèze.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier

départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

L'organisateur doit mettre en place des aires de stationnement pour les spectateurs.

Article 5 – Sécurité

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Sécurité du public :

L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales conformément aux règles de sécurité des montées et courses de côte (ci jointe) édictées par la FFSA.

Toutes les zones autres que les zones "autorisées", c'est à dire balisées en vert, sont INTERDITES.

Sécurité des concurrents :

La sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Secours :

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des courses de côte et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie aux services de la préfecture.

Article 6 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Sont interdits sur la voie publique et sur les abords :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée,
- interdiction de porter ou d'allumer du feu.

L'épreuve longe le cœur du Parc national des Cévennes, les spectateurs qui seront positionnés en partie dans le cœur du Parc doivent respecter les préconisations liées au statut de protection du PnC.

Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

SIGNE

François BOURNEAU

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections
et de la Réglementation

ARRETE n° PREF-BER2018-229-0001 du 17 août 2018
modifiant l'arrêté n° PREFBTC2017-331-0003 du 27 novembre 2017
Portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° PREFBTC2017-331-0003 du 27 novembre 2017 portant agrément d'ACTI ROUTE, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande présentée par ACTI ROUTE en date du 14 août 2018 présentant une salle différente pour le stage de récupération de points des 21 et 22 août 2018 ;

CONSIDERANT que le local proposé présente toutes les caractéristiques exigées pour un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – l'article 3 de l'arrêté n° PREFBTC2017-331-0003 du 27 novembre 2017 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI ROUTE est modifié ainsi qu'il suit :

«L'établissement est habilité à dispenser le stage de sensibilisation à la sécurité routière des 21 et 22 août 2018, dans la salle de formation suivante :

Hotel du Pont Raupt à MENDE »

Le reste sans changement

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète,

Signé

Christine WILS-MOREL

DECISION DS-2018-08-006

Le Directeur de l'Hôpital Lozère, es qualités,

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;*
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- VU l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;*
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;*
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 9 ;*
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;*
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;*
- VU le protocole d'accord du 8 septembre 2014 relatif au transfert des activités de soins réalisés au sein de la Clinique du Gévaudan à Marvejols ;*
- VU la décision ARS LR/2014-1594 du 30 septembre 2014 confirmant le transfert des autorisations détenues par l'Union Mutualiste Lozère Santé sur le site de la Clinique du Gévaudan à Marvejols au profit du CH de Mende ;*
- VU l'arrêté du 20 novembre 2014, nommant Monsieur Patrick JULIEN, Directeur du Centre Hospitalier de Mende ;*

- VU *la nomination de Madame Monique AKMEL BOURGADE, en date du 23 décembre 2014, en tant que directrice des services des soins infirmiers, de la qualité et de la gestion des risques à l'hôpital Lozère, site du Lot ;*
- VU *le recrutement, en date du 1^{er} janvier 1985 de Madame Marie-Luisa BONADIES*
- VU *le recrutement de Madame Magali BROUGNOUNESQUE, en date du 19 septembre 2016, en tant qu'attachée d'administration hospitalière, directrice déléguée du site de Marvejols - hôpital Lozère, site du Gévaudan et centre hospitalier de Marvejols - et directrice déléguée par intérim du centre hospitalier de Saint-Chély-d'Apcher ;*
- VU *le recrutement de Madame Stéphanie MAURIN en date du mardi 26 juin 2018 en tant qu'adjointe des cadres, directrice des ressources matérielles, du patrimoine et de la logistique;*
- VU *l'arrêté en date du 20 avril 2016 nommant Monsieur Michel JAFFUEL, directeur adjoint au Centre Hospitalier de Mende et de Florac et des EHPAD de Villefort et du Bleymard ;*
- VU *le recrutement de Madame Lina LAURET en date du 21 mars 1996, en tant qu'adjointe des cadres ; son admission dans le corps des attachés d'administration hospitalière au 1^{er} septembre 2009 et la note de service 085.2016 du 5 octobre 2016 la nommant directrice des affaires financières à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Roselyne PERRUSSEL en date du 1^{er} décembre 2016, en tant qu'attachée d'administration hospitalière, responsable administrative à l'EHPAD de Villefort et comptable matière du centre hospitalier de Florac et des EHPAD du Bleymard et de Villefort;*
- VU *le recrutement de Madame Roselyne ROUX en date du 1^{er} décembre 2006, en tant qu'adjointe des cadres responsable administratif à l'EHPAD du Bleymard ;*
- VU *le recrutement en date du 1^{er} juin 2016 du Dr Isabelle SZANTO ;*
- VU *le recrutement de Monsieur Olivier ZAMBRANO en date du 1^{er} novembre 2010, en tant que directeur adjoint à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Sonia DURAND, en date du 1^{er} avril 1995, en tant qu'adjointe administrative hospitalière à l'hôpital Lozère, site du Lot ;*
- VU *le recrutement de Madame Marlène JOURDAN, en date du 1^{er} novembre 2004, en tant qu'agent administratif au centre hospitalier de Me l'hôpital Lozère, site du Lot ;*
- VU *le recrutement de Madame Chantal MEYSSONNIER, en date du 1^{er} mars 2012, en tant qu'adjointe des cadres, responsable du bureau des entrées à l'hôpital Lozère, site du Lot ;*

- VU *le recrutement de Madame Sandrine PLAGNES, agent administratif, au 1^{er} février 2003 et sa nomination au 9 juillet 2006 en tant qu'adjointe des cadres à l'hôpital Lozère, site du Lot ;*
- VU *le recrutement de Madame Virginie HAÛY, agent administratif, au 1^{er} décembre 1999 et sa nomination au 1^{er} janvier 2018 en tant qu'adjointe des cadres à l'hôpital Lozère, site du Lot ;*
- VU *le recrutement de Monsieur Arnaud SARKIS, en date du 16 octobre 1995, en tant qu'adjoint administratif hospitalier à l'hôpital Lozère, site du Lot ;*
- VU *la décision DS-2016-12-007 du 23 décembre 2016 portant décision de délégation de signature à l'hôpital Lozère et aux établissements annexes ;*

D E C I D E

Article 1 :

La présente décision annule la décision de délégation de signature susmentionnée et prend effet le 26 juin 2018.

Article 2 : DELEGATION GENERALE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick JULIEN , directeur de l'Hôpital Lozère, une délégation permanente est donnée à Madame Lina LAURET et, en son absence, à Monsieur Olivier ZAMBRANO, directeurs adjoints, et en son absence, à Madame Monique AKMEL BOURGADE, à l'effet de signer, tous les actes et pièces administratives de gestion courante, à savoir avis, décisions à caractère exceptionnel et urgent, notes de service et d'information et courriers internes ou externes.

Article 3 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – centre hospitalier de Lozère

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick JULIEN, directeur de l'Hôpital Lozère, Madame Lina LAURET, directrice adjointe chargée des finances et de l'analyse de gestion, est désignée en qualité d'ordonnatrice suppléante, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence concomitante de Monsieur Patrick JULIEN et de Madame Lina LAURET, Monsieur Olivier ZAMBRANO, Directeur adjoint chargé des Ressources humaines, des Affaires médicales et de la Communication est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet

de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur dans les mêmes conditions vues au premier paragraphe du présent article.

Article 4 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – centre hospitalier de Florac

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick JULIEN, directeur de l'Hôpital de Florac, Monsieur Michel JAFFUEL, directeur d'établissement sanitaire, social et médicosocial, en charge de la direction déléguée du centre hospitalier de Florac, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

Article 5 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – centres hospitaliers de Marvejols et de Saint-Chély-d'Apcher

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick JULIEN, directeur de l'Hôpital de Marvejols et de St-Chély d'Apcher par intérim, Madame Magali BROUGNOUNESQUE, directrice déléguée du site de Marvejols et directrice déléguée par intérim du centre hospitalier de Saint-Chély-d'Apcher, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

Article 6 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

Une délégation est donnée à Madame Lina LAURET, Directrice adjointe chargée des Finances et de l'Analyse de gestion, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes correspondances se rapportant aux attributions de sa direction et ayant trait à la collecte, à l'instruction ou à l'expédition des dossiers, des pièces, des attestations et des certificats, y compris le recours à la ligne de trésorerie, les titres de recettes, les mandatements relatifs au fonctionnement courant et les notes d'information.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Lina LAURET :

- les notes de service,
- les contrats,
- les marchés,
- les conventions,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les dépenses d'investissement (engagement).

Cependant, dans le cas prévisible d'une absence ou d'un empêchement du Directeur, elle peut être expressément autorisée à lever l'emprunt par un courrier qui précise le montant et les conditions générales et particulières de celui-ci.

Une délégation particulière est donnée à Madame Marlène JOURDAN, adjointe des cadres responsable du bureau des entrées à la Direction des finances aux fins de signer:

- les documents concernant les décès survenus au Centre hospitalier de Mende (transport de corps).

En son absence, il est donné délégation de signature à Madame Chantal MEYSSONNIER, adjointe des cadres, Madame Sonia DURAND, adjointe administrative, ou à Monsieur Arnaud SARKIS, adjoint administratif, à l'effet de signer les mêmes documents.

Article 7 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA COMMUNICATION :

Une délégation est donnée à Monsieur Olivier ZAMBRANO, Directeur adjoint chargé des Ressources humaines, des Affaires médicales et de la Communication, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les factures liées aux activités de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements d'échelon et de grade des titulaires, les ordres de mission du personnel médical et non-médical, ainsi que tous les actes liés à la gestion de l'organisme de formation agréé DPC, les mesures disciplinaires et les décisions individuelles associées.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monsieur Olivier ZAMBRANO :

- les notes de service,
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction,
- les décisions individuelles concernant les membres du corps des directeurs d'hôpital, les directeurs des soins et les directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
- les décisions concernant la promotion du grade des cadres de direction, des attachés d'administration, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé, des ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de stages,
- la prime de service, les primes ponctuelles et ou annuelles prévues par la réglementation, la prime de technicité des ingénieurs,
- le contrat de praticien clinicien.

Article 8: DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES, DU PATRIMOINE ET DE LA LOGISITIQUE

Une délégation est donnée à Madame Stéphanie MAURIN, Directrice adjointe chargée des Ressources Matérielles, du Patrimoine et de la Logistique, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction, ainsi que les attestations, certificats et commandes ainsi que de viser les factures relevant de sa direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Stéphanie MAURIN:

- les notes de service,
- les contrats,
- les marchés,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus,
- les dépenses d'investissement (engagement) sauf urgences.

Cependant, dans le cas prévisible d'une absence ou d'un empêchement du Directeur, elle peut être expressément autorisée à signer des contrats au marché qui précisent les montants et les conditions générales et particulières de ces derniers.

Une délégation particulière est donnée, en l'absence de Madame Stéphanie MAURIN à Madame Sandrine PLAGNES, à l'effet de signer les commandes et factures d'exploitation et d'investissement urgentes.

En son absence, il est donné délégation de signature à Madame Virginie HAÛY, adjointe des cadres, à l'effet de signer les mêmes documents.

Article 9 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE À LA RESPONSABLE DE LA PHARMACIE à USAGE INTERIEUR

Une délégation est donnée à Madame Marie-Luisa BONADIES, praticien hospitalier responsable du pôle MEDITECH et de la pharmacie à usage intérieur, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les commandes et factures relevant de la pharmacie à usage intérieur.

Article 10 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE À LA RESPONSABLE DE LA BIOLOGIE

Une délégation est donnée à Madame Isabelle SZANTO, praticien hospitalier responsable de la biologie, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les commandes et factures relevant de son pôle.

Article 11 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE A LA DIRECTION DES SOINS, DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES :

Une délégation est donnée à Madame Monique AKMEL BOURGADE, Directrice coordonnatrice générale des Soins, de la Qualité et de la Gestion des risques, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monique AKMEL BOURGADE:

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'État et aux élus,
- les conventions.

Article 12 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE A MADAME Magali BROUGNOUNESQUE, DIRECTRICE DELEGUEE DU SITE DE MARVEJOLS ET DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-CHELY-D'APCHER POUR LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Dans le respect des attributions des directeurs adjoints du CH de Mende, Madame Magali BROUGNOUNESQUE, directrice déléguée du site de Marvejols et du centre hospitalier de Saint-Chély-d'Apcher pour le Directeur par intérim, est autorisée à signer toutes pièces relevant des affaires courantes.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Magali BROUGNOUNESQUE :

- les notes de service,
- les contrats,
- les conventions,
- les marchés,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus.

Article 13 : DELEGATION PARTICULIERE A L'HOPITAL DE FLORAC, A L'EHPAD DE VILLEFORT ET L'EHPAD DU BLEYMARD

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Michel JAFFUEL, Directeur adjoint du CH de Mende, chargé des sites du CH de Florac et des EHPAD de Villefort et du Bleygard, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements des titulaires, les ordres de mission, ainsi que tous les actes liés à la gestion de l'OGDPC en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monsieur Michel JAFFUEL :

- les notes de service,
- les courriers institutionnels destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les décisions individuelles concernant les cadres de direction, les attachés d'administration, les cadres supérieurs de santé, les cadres de santé, les ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de stages,
- les contrats engageant l'établissement, les marchés et les dépenses d'investissement.

Une délégation particulière est donnée à Madame Roselyne PERRUSSEL, attachée d'administration hospitalière, responsable administrative de l'EHPAD de Villefort à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa fonction à savoir les actes et documents concernant la comptabilité matière, les actes et documents concernant la gestion des ressources humaines et les affaires générales relevant de l'EHPAD de Villefort.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Roselyne PERRUSSEL :

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les conventions sauf les conventions de stage.

Une délégation particulière est donnée à Madame Roselyne ROUX , adjointe des cadres responsable administratif de l'EHPAD du Bleygard à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa fonction à savoir les actes et documents concernant la comptabilité matière, les actes et documents concernant la gestion des ressources humaines et les affaires générales relevant de l'EHPAD du Bleygard.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Roselyne ROUX :

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les conventions sauf les conventions de stage.

Article 14 : VOIE DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et contentieux auprès du tribunal administratif du ressort géographique, le tribunal de Nîmes dans un délai de 60 jours suivant sa publication.

Article 15 : PUBLICITE

Monsieur Patrick JULIEN, Madame Monique AKMEL BOURGADE, Madame Marie-Luiza BONADIES, Madame Magali BROUGNOUNESQUE, Madame Stéphanie MAURIN, Monsieur Michel JAFFUEL, Madame Lina LAURET, Madame Roselyne PERRUSSEL, Madame Roselyne ROUX, Madame Isabelle SZANTO, Monsieur Olivier ZAMBRANO, Madame Sonia DURAND, Madame Marlène JOURDAN, Monsieur Jean-Denis MALET, Madame Chantal MEISSONNIER, Madame Sandrine PLAGNES, Madame Virginie HAÛY et Monsieur Arnaud SARKIS sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de l'Hôpital Lozère,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Délégué Départemental de l'A.R.S. par intérim,
- Monsieur le Préfet (Recueil des Actes Administratifs),
- Et aux autres personnes qu'elle vise expressément.

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur chacun des sites géographiques de l'Hôpital Lozère.

Fait à Mende, le 27 juillet 2018.

Le Directeur
Patrick JULIEN



DECISION RH 2018-08-011

Le Directeur de l'Hôpital Lozère, es qualités,

- Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86.33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le décret N°2012-1466 du 26 décembre 2012, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux dans la fonction publique hospitalière
- Vu les vacances de postes non pourvus ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Un concours externe sur titre de cadre de santé paramédical filière Infirmière est ouvert à l'Hôpital Lozère, aux fins de recruter 1 Cadre de santé paramédical. Il se déroulera le vendredi 19 octobre 2018

Article 2 :

La sélection des candidats repose sur **une analyse de la complétude du dossier** reposant sur : La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux - L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical. Enfin d'un **entretien de 30 minutes** permettant de présenter et soutenir son projet professionnel et ses motivations à occuper les fonctions de cadre de santé paramédical dans un établissement public de santé.

Article 3 : Ce concours est ouvert aux **candidats titulaires des diplômes, titres** ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 et du diplôme de cadre de santé, **ayant exercé, dans le secteur privé ou public**, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Article 4 : Les dossiers de candidature devront être adressés à Monsieur le directeur des Ressources Humaines – Site Vallée du Lot – Avenue du 08 mai 45 – 48001 MENDE, **au plus tard le 15 septembre 2018** Ils seront constitués des pièces suivantes : Une demande d'admission à concourir, motivée, un CV détaillé ; le diplôme de Cadre de Santé, titre de formation, certificat ou équivalence et un projet professionnel présentant la vision de la fonction cadre

Article 5 : Le jury sera composé des membres suivants : (au moins deux des membres doivent être extérieurs à l'établissement dans lequel le poste est à pourvoir).

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- Un membre des corps de personnels de direction
- Un directeur des soins
- Un cadre de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert
- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur

Une décision constitutive entérinera la composition du jury.

Fait à Mende, le 06 Aout 2018

Pour le Directeur et par délégation,

La Directrice Adjointe en charge des Affaires
Financières
Lina LAURET

